



RÈGLEMENT

9.5.2024 n° 15

**Modification du règlement n° 96 du ministre de  
l'économie et des communications du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des  
fréquences radio et exigences techniques relatives  
aux équipements hertziens dispensés d'autorisation  
de fréquence**

Le règlement est établi en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques.

Le règlement n° 96 du ministre de l'économie et des communications du 7 octobre 2011 concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et exigences techniques relatives aux équipements hertziens dispensés d'autorisation de fréquence est modifié comme suit:

- 1) Le texte «et modifiée par la directive (UE) 2022/2380 du Parlement européen et du Conseil» (OJ C 315, 7.12.2022, p. 30-43) (JO C 315 du 7.12.2022, p. 30-43)» est ajouté dans la note législative du règlement après le texte «(JO L 212 du 22.8.2018, p. 1-122)»;
- 2) Les annexes 1, 3 à 12 et 14 à 19 du règlement sont introduites dans une nouvelle formulation (jointe en annexe).

(signé numériquement)

Tiit Riisalo

Ministre de l'économie et des technologies de l'information

(signé numériquement)

Ahti Kuningas

Secrétaire général

Annexe 1 Service mobile terrestre Annexe 3 Communications par satellite Annexe 4 Dispositifs à courte portée non spécifiques Annexe 5 Systèmes de suivi, de traçage et de collecte de données Annexe 6 Systèmes de transmission de données à large bande Annexe 7 Systèmes de communication ferroviaire Annexe 8 Systèmes télématiques de transport et de circulation Annexe 9 Capteurs radio Annexe 10 Alarmes Annexe 11 Contrôles du modèle Annexe 12 Dispositifs inductifs Annexe 14 Appareils auditifs (ALD) Annexe 15 Dispositifs d'identification par radiofréquence Annexe 16 Dispositifs médicaux implantables actifs Annexe 17 Équipement audio sans fil Annexe 18 Communication maritime Annexe 19 Explications des indications et abréviations du règlement et de leurs équivalents en anglais

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 1  
(telle que modifiée)

**Service mobile terrestre**

**1.1. Équipements radio CB27**

P a rt i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Radio CB	CB27 Transmission de voix et de données
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 26 960-27 410 kHz	À l'exclusion des canaux de fréquences radio ayant une fréquence centrale de: 26.995 MHz 27,045 MHz 27,095 MHz 27.145 MHz 27.195 MHz
	4	Espacement des canaux	10 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	BLU - Modulation angulaire - DBAP -	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission Densité de puissance	Modulation angulaire 4 W PAR MA DBAP 4 W PAR (rms) BLU 12 W PAR (PEP)	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(11)03 EN 300 433-1 EN 300 433-2 EN 301 489-1 EN 301 489-13 EN 62311 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 1.2. Système de télédétection canine aux fréquences de 155,45 MHz et 155,475 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi	Système de suivi de chiens à distance Transmission de données
	3	Bande de fréquences radioélectriques	Tx/Rx 155,45 MHz Tx/Rx 155,475 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 2 w	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	EN 300 390 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 62311 En 62368-1 Plan de radiofréquences sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
P a rt i e n o r m a ti v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 1.3. Terminal Tetra dans la bande de fréquences 380-399,9 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseau radio de service opérationnel	Système TETRA
	3	Bandes de fréquences radio	Tx 380-389,9 MHz Rx 390-399,9 MHz	AGA: a) 384,8-385 MHz; b) 394,8-395 MHz. DMO: a) 380-380,15 MHz; b) 385-386 MHz; c) 390-390,15 MHz; c) 395-396 MHz
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	DQPSK déplacé de $\pi/4$	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (10 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 1 W (DMO, AGA) Puissance nominale maximale autorisée 30 W	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/DEC(01)19 (DMO); CEPT/ECC/DEC/(06)05 (MAIS) CEPT/ECC/DEC/(08)05 EN 301 489-1 EN 301489-5 EN 302 561 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 1.4. Terminal de service mobile terrestre dans la bande de fréquences 410-430 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile terrestre	
	2	Application	Service mobile terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 410-430 MHz	
	4	Espacement des canaux	Largeur de canal 1,4 MHz Largeur de canal 3 MHz Largeur de canal 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Maximum autorisé dans le bloc E.I.R.P. 23 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à la CEPT/ECC/DEC/(19)02	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	CEPT/ECC/DEC/(19)02	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02 EN 300 086 EN 300 296 EN 301 166 EN 301 908-1 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 1.5. Équipement radio PMR/dPMR 446 dans la bande de fréquences 446 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile terrestre	
	2	Application	PMR/PAMR	PMR/dPMR446 Transmission de voix et de données
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 446-446,2 MHz	
	4	Espacement des canaux	6,25 kHz 12,5 kHz	Fréquence centrale du premier canal RF en fonction de l'espacement des canaux 446,003125 MHz; ou 446,00625 MHz
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Modulation angulaire PMR Modulation numérique dPMR	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Simplex	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	0,5 W PAR Seule une antenne intégrée peut être utilisée	
	8	Conditions d'utilisation du canal	PMR: 1) l'équipement doit fonctionner en mode réception 2) le temps d'attente maximal de l'émetteur: 180 s; 3) un appareil qui ne fonctionne pas en mode «presser et parler», doit utiliser le commutateur d'activation vocale (VOX); DPMR: le temps d'arrêt de l'émetteur 180 s	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10		Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE) 2017/1483 (UE)2022/180 CEPT/ECC/DEC/(15)05 EN 300113 EN 301 166 EN 301 489-1 EN 301 489-5 EN 303405 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient la Annexe technique de la décision 2017/1483
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 1.6. Terminal de service mobile terrestre dans la bande de fréquences 450 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Service mobile terrestre	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 452,5-457,5 MHz Rx 462,5-467,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	Largeur de canal 1,4 MHz Largeur de canal 3 MHz Largeur de canal 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (10 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance maximale moyenne en bloc 23 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(19)02 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-52 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-4 EN 301 908-6 EN 301 908-9 EN 301 908-13 EN 301 908-16 EN 301 908-25 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 1.7. Terminal MFCN dans la bande de fréquences 700 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 703-733 MHz Rx 758-788 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (55 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie maximale autorisée: 23 dBm (terminaux mobiles et portables) PIRE 23 dBm (terminaux installés localement)	Conformément à la décision (UE) 2017/899 de la Commission
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à la décision (UE) 2017/899 de la Commission.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2016/687 (UE) 2017/899 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-52 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-4 EN 301 908-6 EN 301 908-9 EN 301 908-13 EN 301 908-16 EN 301 908-25 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 1.8. Terminal MFCN dans la bande de fréquences 800 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Rx 791-821 MHz Tx 832-862 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (41 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 23 dBm (terminaux installés localement) Puissance de sortie maximale autorisée: 23 dBm (terminaux mobiles et portables)	Conformément à la décision (UE) 2010/267 de la Commission
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à la décision (UE) 2010/267 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2010/267 CEPT/ECC/DEC/(09)03 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-52 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-4 EN 301 908-6 EN 301 908-9 EN 301 908-13 EN 301 908-16 EN 301 908-25 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 1.9. Terminaux MFCN dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1 800 MHz

P a rt i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx 880-915 MHz Rx 925-960 MHz Tx 1710-1785 MHz Rx 1805-1880 MHz	
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz (GSM, UMTS) Grille de canal 100 kHz (LTE)	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	GMSK 8-PSK (GSM) QPSK, 16QAM, 64QAM (UMTS) DPSK, QPSK, 16QAM, 64QAM, 256QAM (LTE)	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 45 MHz 95 MHz	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 39 dBm (GSM) Puissance nominale maximale autorisée 24 dBm (UMTS) Puissance de sortie maximale autorisée 23 dBm (LTE)	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE)2022/173 CEPT/ECC/DEC/(06)13 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-7 EN 301 489-52 EN 301 502 EN 301 511 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-4 EN 301 908-6 EN 301 908-9 EN 301 908-13 EN 301 908-16 EN 301 908-25 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 1-10 Système MCV dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1 800 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Services de communication mobile à bord des navires (MCV)	Autorisé à être utilisé dans les zones maritimes éloignées de la côte à plus de 2 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale.
	3	Bandes de fréquences radio	Tx 880-915 MHz Rx 925-960 MHz Tx 1710-1785 MHz Rx 1805-1880 MHz	
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	GMSK 8-PSK	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 45 MHz 95 MHz	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie maximale autorisée 0 dBm; puissance de sortie terminale maximale autorisée à bord d'un navire: (1800 dans la bande de fréquences radio MHz) puissance de sortie maximale autorisée 5 dBm; puissance de sortie terminale maximale autorisée à bord d'un navire: (900 dans la bande de fréquences radio MHz)	Densité de puissance rayonnée maximale admissible de la station de base du navire mesurée à l'extérieur du navire par une antenne de mesure de puissance de référence de 0 dBi -80 dBm/200 kHz
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les techniques TMDA visant à atténuer les interférences utilisées dans l'accès et l'utilisation des canaux du système GSM du navire doivent garantir au moins le même résultat que pour les mesures d'atténuation des brouillages suivantes, établies dans les normes GSM TS 144 018 et TS 144 008 de l'ETSI: 1) Le seuil de sensibilité et de déconnexion du GSM dans la zone maritime, à une distance de 2 à 3 milles marins des lignes de base de la mer territoriale, doit être supérieur ou égal à -70 dBm/200 kHz et à 3 à 12 milles marins à partir des lignes de base de la mer territoriale supérieures ou égales à -75 dBm/200 kHz 2) la transmission discontinue du système GSM du bateau doit être activée dans le sens de la liaison montante du système MCV; 3) la valeur d'avance de la station de base du navire doit	Conformément à la décision (UE) 2017/191 de la Commission Une station à bord d'un navire n'est autorisée à utiliser que des antennes intérieures dans les zones maritimes de 2 à 12 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale.

		être fixée à la valeur minimum.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non
	11	Base de planification des fréquences radio	–
P a r t i e i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–
	13	Références aux documents	2010/166/CE (UE) 2017/191 CEPT/ECC/DEC/(08)08 EN 301 489-1 EN 301 489-7 EN 301 489-8 EN 301 502 EN 301 511 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-3 EN 301 908-11 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE
	15	Notes	La zone maritime est déterminée en utilisant les termes au sens de la loi sur les frontières maritimes. Le sens de la mer territoriale a été défini dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

### 1.11. Systèmes LTE et 5G embarqués dans les bandes de fréquences 1 800 MHz et 2 600 MHz

P a rt i e n o r m a t i v e  P a rt i e i n f	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Services de communication mobile à bord des navires (MCV)	Autorisé à être utilisé dans les zones maritimes éloignées de la côte à plus de 4 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1710-1785 MHz Rx 1805-1880 MHz Tx 2500-2570 MHz Rx 2620-2690 MHz	
	4	Espacement des canaux	Largeur des bandes de fréquences attribuées 5 MHz duplex	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 95 MHz 120 MHz	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 0 dBm	Les émissions de la station de soutien du navire sur le pont doivent être inférieures ou égales à: -98 dBm/5 MHz -120 dBm/15 kHz
	8	Conditions d'utilisation du canal	Entre 4 et 12 milles marins de la ligne de base, la résistance minimale requise du signal reçu dans la cellule doit être supérieure ou égale à: -83 dBm/5 MHz (-105 dBm/15 kHz). La périodicité de sélection du réseau mobile terrestre public est de 10 minutes. Le paramètre de chronométrage prédéfini est spécifié en conséquence. La taille de la cellule du système d'antenne MCV est de 400 m. Radio Resource Control Standby Release Timer est de 2 secondes	Conformément à la décision (UE) 2017/191 de la Commission.  La fréquence du centre de transmission MCV ne doit pas être alignée sur les émetteurs du réseau terrestre.
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2010/166/CE (UE) 2017/191 CEPT/ECC/DEC/(08)08 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-1 EN 301 908-13	

o r m a ti v e		EN 301 908-14 EN 301 908-15 EN 301 908-20 EN 301 908-24 EN 301 908-25 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
15	Notes	La zone maritime est déterminée en utilisant les termes au sens de la loi sur les frontières maritimes. Le sens de la mer territoriale a été défini dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer.	

## 1.12. Systèmes MCA dans les bandes de fréquences 1 800 MHz et 2 100 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Services de communication mobile à bord d'aéronefs (MCA)	Autorisé à être utilisé à une hauteur égale ou supérieure à 3 000 m du sol
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1710-1785 MHz Rx 1805-1880 MHz Tx 1920-1980 MHz Rx 2110-2170 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 95 MHz 190 MHz	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	–	Conformément à la décision 2008/294/CE de la Commission. Jusqu'en janvier 2026, les tentatives de connexion au réseau UMTS à des fréquences doivent être bloquées. 925–960 MHz et 2110–2170 MHz
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément aux décisions 2008/294/CE et 2013/654/UE de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2008/294/CE 2013/654/UE (UE)2020/667 CEPT/ECC/DEC/(06)07 EN 301 489-1 EN 301 489-7 EN 301 489-8 EN 301 502 EN 301 511 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-3 EN 301 908-11 EN 301 908-13 EN 301 908-14 EN 301 908-15 EN 301 908-24 EN 301 908-25 EN 302480 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio	

		conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
15	Notes	–	

### 1.13. Terminal MFCN dans la bande de fréquences 1 900 MHz

P a r t i e n n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1900,2-1920 MHz	TDD
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	QPSK 8-PSK 64QAM 16QAM	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 24 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	AMDC	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-52 EN 301 908-1 EN 301 908-6 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
P a r t i e n n o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 1.14. Système MCV dans les bandes de fréquences 1 900 MHz et 2 100 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Services de communication mobile à bord des navires (MCV)	Autorisé à être utilisé dans les zones maritimes éloignées de la côte à plus de 2 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1920-1980 MHz Rx 2110-2170 MHz	
	4	Espacement des canaux	Largeur des bandes de fréquences attribuées 5 MHz duplex	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (190 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance de sortie maximale autorisée 0 dBm/5 MHz Puissance de sortie terminale maximale autorisée à bord d'un navire	Les émissions de la station de soutien du navire sur le pont doivent être inférieures ou égales à: -102 dBm/5 MHz
	8	Conditions d'utilisation du canal	Entre 2 et 12 milles marins de la ligne de base, la force minimale requise du signal à la réception dans la cellule est supérieure ou égale à -87 dBm/5 MHz. La périodicité de sélection du réseau mobile terrestre public est de 10 minutes. Le paramètre de chronométrage préréglé est spécifié en conséquence. La taille de la cellule du système d'antenne MCV est de 600 m. Radio Resource Control Standby Release Timer est de 2 secondes	Conformément à la décision (UE) 2017/191 de la Commission. Seule l'utilisation d'antennes internes est autorisée à bord du navire-BS dans les zones maritimes de 2 à 12 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale. La fréquence du centre de transmission MCV ne doit pas être alignée sur les émetteurs du réseau terrestre.
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m	12	Changements prévus	–	
P a rt i e n o r m	13	Références aux documents	2010/166/CE (UE) 2017/191 (UE)2020/667 CEPT/ECC/DEC/(08)08 EN 301 489-1 EN 301 489-50 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-3 EN 301 908-11	

a ti v e		EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE
	15	Notes	La zone maritime est déterminée en utilisant les termes au sens de la loi sur les frontières maritimes. Le sens de la mer territoriale a été défini dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

### 1.15. Terminal MFCN dans la bande de fréquences 2 100 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1920-1980 MHz Rx 2110-2170 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (190 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 24 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément aux décisions d'exécution 2012/688/UE et (UE)2020/667 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2012/688/UE (UE) 2020/667 CEPT/ECC/DEC/(06)01 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-52 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-4 EN 301 908-6 EN 301 908-9 EN 301 908-13 EN 301 908-16 EN 301 908-25 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 1.16. Dispositif DECT dans la bande de fréquences 1880-1 900 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile terrestre	
	2	Application	Téléphone sans fil	DECT Transmission de voix et de données
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1880-1900 MHz	
	4	Espacement des canaux	1728 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	GFSK (modulation à déplacement minimum gaussien)	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE Antenne isotrope 26 dBm PIRE Antenne directionnelle 30 dBm 250 mW (24 dBm) PIRE	
	8	Conditions d'utilisation du canal	TDMA	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	91/287/EEC CEPT/ERC/DEC/(94)03; CEPT/ERC/DEC/(98)22 EN 301 406 EN 301 489-1 EN 301 489-6 EN 50360 En 62368-1 Plan de radiofréquences sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 1.17. Terminal MFCN dans la bande de fréquences 2,3 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile terrestre	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2300-2390 MHz	
	4	Espacement des canaux	5 Largeurs des blocs attribués en MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 25 dBm pour les dispositifs fixes, Puissance rayonnée totale (TRP) 25 dBm pour les appareils mobiles	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(14)02 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-52 EN 301 908-1 EN 301 908-2 EN 301 908-4 EN 301 908-6 EN 301 908-9 EN 301 908-13 EN 301 908-16 EN 301 908-25 EN 50360 EN 62368-1 TR 102 837 de l'ETSI Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 1.18. Terminal MFCN dans la bande de fréquences 2,5 GHz

Partie en formeative	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx 2500-2570 MHz Tx/Rx 2570-2620 MHz Rx 2620-2690 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 120 MHz	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE Terminal fixe et installé de 35 dBm/5 MHz (contient la plage ATPC). Puissance rayonnée totale (PRT) 31 dBm/5 MHz terminal portable et mobile.	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément aux décisions d'exécution 2008/477/UE et (UE)2020/636 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
Partie informative	13	Références aux documents	2008/477/CE (UE) 2020/636 CEPT/ECC/DEC/(05)05 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-24 EN 301 908-1 EN 301 908-2 (FDD) EN 301 908-4 EN 301 908-6 EN 301 908-9 EN 301 908-13 EN 301 908-16 EN 301 908-19 (TDD) EN 301 908-25 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 1.19. Terminal MFCN dans la bande de fréquences 3,6 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 3410-3800 MHz	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Densité spectrale de PIRE maximale: 25 dBm/MHz (terminal portable)	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2008/411/CE 2014/276/EL (UE) 2019/235 CEPT/ECC/DEC/(11)06 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-52 EN 301 908-6 EN 301 908-9 EN 301 908-13 EN 301 908-25 EN 50360 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 1:20 Système de transport intelligent dans la bande de fréquences 5875-5 935 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Système de transport intelligent	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 5875-5935 MHz	Aux fréquences 5915–5925 La MHz est le système de transport intelligent ferroviaire prioritaire (STI) Aux fréquences 5925–5935 Seuls les STI ferroviaires peuvent être utilisés en MHz
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 33 dBm Densité spectrale maximale PIRE 23 dBm/MHz	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les équipements doivent utiliser des technologies permettant d'accéder au spectre et d'atténuer les interférences, qui garantissent des résultats au moins égaux aux technologies décrites dans les normes harmonisées fondées sur la directive 2014/53/CE. Une commande automatique de puissance d'émission (CAPE) d'au moins 30 dBm doit être appliquée à chaque dispositif.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2020/1426 CEPT/ECC/REC 08-01 CEPT/ECC/DEC/(08)01 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 302571 EN 50371 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 1.21. Terminal MFCN dans la bande de fréquences 26 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 24,3-27,1 GHz	
	4	Espacement des canaux	Attribution de blocs de fréquences d'une largeur de 200 MHz ou de leurs multiples	Pour une utilisation plus efficace de la bande de fréquences, la largeur des blocs dans les zones adjacentes peut être inférieure (50 MHz, 100 MHz ou 150 MHz).
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (TDD)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	TRP maximum pour les terminaux en dehors de la bande de fréquences (entre 23,6 GHz et 24,0 GHz) -29 dBW (largeur de bande mesurée 200 MHz)	Conformément aux décisions d'exécution (UE) 2019/784 et (UE) 2020/590 de la Commission
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément aux décisions d'exécution (UE) 2019/784 et (UE) 2020/590 de la Commission	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	Puissance de rayonnement (RTP) maximale admissible hors bande (à 23,6-24,0 GHz) à partir du 1er janvier 2024 -35 dBW (largeur de bande mesurée 200 MHz)	Conformément à la décision d'exécution (UE) 2020/590 de la Commission
	13	Références aux documents	(UE) 2019/784 (UE) 2020/590 CEPT/ECC/DEC/(18)06 CEPT/ECC/DEC/(22)01 EN 301 489-1 EN 301 489-52 EN 301 908-1 EN 301 908-9 EN 301 908-16 EN 301 908-25 EN 55035 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	

	15	Notes	–	
--	----	-------	---	--

## 1.22. Système de transport intelligent dans la bande de fréquences 63,72–65,88 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Système de transport intelligent	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 63,72-65,88 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 40 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ECC/DEC/(09)01 EN 301 489-1 EN 302 686 EN 50371 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 3  
(telle que modifiée)

**Communication par satellite**

**3.1. PLB dans les bandes de fréquences radio de 121,5 MHz et 406 MHz**

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile par satellite	
	2	Application	PLB	Radiobalise de position d'urgence à usage personnel dans le système Cospas-Sarsat
	3	Bandes de fréquences radioélectriques	Tx/Rx 121,5 MHz Tx/Rx 406-406,1 MHz	121.5 MHz ( <i>dispositif de radio-tirage</i> )
	4	Espacement des canaux	121.5 MHz — conformité R M.690 de l'UIT 406–406.1 MHz — conforme à la norme C/S T.012	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	121.5 MHz, classe d'émission A3X	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	121.5 MHz est la plus grande E.I.R.P. 100 mW 406–406.1 MHz est une puissance de transmission de 5W ± 2 dB (35-39 dBm) mesurée à une charge de 50 ohms	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	PLB doit être enregistré auprès d'un contact Cospas-Sarsat. Le contact estonien est le JRCC Tallinn.
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	—	Conformément à la décision UE 2005/631 de la Commission
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2005/631/CE R M.633 de l'UIT R M.690 de l'UIT EN 302152-1 EN 62311 EN 62368-1 C/S T.001 C/S T.007 C/S T.012 C/S T.018 Plan de radiofréquences sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	

e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 3.2. Terminal privé de communication par satellite dans la bande de fréquences radio inférieures à 1 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile par satellite	
	2	Application	Stations terriennes mobiles	Terminal satellite privé. Transmission des données
	3	Bandes de fréquences radio	Rx 137-138 MHz Tx 148-150,5 MHz Tx 399,9-400,05 MHz Rx 400,15-401 MHz	137-138 MHz (espace à terre) 148,00-150,05 MHz (terre vers espace) 399,9-400,05 MHz (terre vers espace) 400,15-401 MHz (espace à terre)
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Bande étroite FM/PM/PSK, BPSK, QPSK, GFSK, modulation de spectre d'étalement	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Défini par l'opérateur CEPT/ERC/DEC/(99)06 sur la base de l'annexe 2	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Défini par l'opérateur CEPT/ERC/DEC/(99)06 sur la base de l'annexe 2	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/DEC/(99)06 EN 301 489-1 EN 301 489-20 EN 301 721 EN 50385 Plan de radiofréquence EN 62368-1 sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Fonctionne via un satellite de communication non géostationnaire.	

### 3.3. Terminal de communication par satellite dans les bandes de fréquences 1,5 GHz et 1,6 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile par satellite	
	2	Application	Stations terriennes mobiles	Transmission de voix et de données
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 1518-1559 MHz Tx/Rx 1626,5-1660,5 MHz Tx/Rx 1670-1675 MHz	1518-1559 MHz (espace à terre) 1626,5-1660,5 MHz (terre à espace) 1670-1675 MHz (terre à espace)
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	—	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Dans la bande de fréquences radio 1660,0-1660,5 Le terminal de communication par satellite fonctionnant dans la MHz ne doit pas causer de brouillage radio aux stations de radio du service d'astronomie radioélectrique.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(04)09 EN 301 426 EN 301 444 EN 301 489-1 EN 301 489-20 EN 301 681 EN 50360 En 62368-1 Plan de radiofréquences sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Fonctionne via un satellite de communication géostationnaire. EMS-MSSAT, Vérificateur d'espace S-SMS, Thuraya, Inmarsat-B, Inmarsat-C, Inmarsat-D, Inmarsat-M, Inmarsat-M4, Inmarsat mini-M, Inmarsat BGAN ou tout autre terminal de	

		communication par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 1,5/1,6 GHz	
--	--	--	--

**3.4. Terminal privé de communication par satellite dans la bande de fréquences radio de 1,6 et 2,4 GHz**

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile par satellite	
	2	Application	Stations terriennes mobiles	Transmission de voix et de données
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1610-1626,5 MHz Tx/Rx 2483,5-2500 MHz	1610–1626.5 MHz (terre à espace) 1613.8–1626.5 MHz (espace à terre) 2483.5–2500 MHz (espace à terre)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Valeur moyenne PIRE maximale -3 dBW/4 kHz PIRE maximale autorisée -15 dBW/4 kHz	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(09)02 CEPT/ECC/DEC/(12)01 EN 301 441 EN 301 489-1 EN 301 489-20 EN 50360 En 62368-1 Plan de radiofréquences sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Fonctionne via un satellite de communication	

### 3.5. Terminal de communication par satellite portable dans la bande de fréquences 1,6 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e  P a r t i e i n f o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile par satellite	
	2	Application	Stations terriennes mobiles	Terminal satellite portable. Transmission unidirectionnelle des données. Communication vocale non autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1613,8-1626,5 MHz	Terre-espace
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 30 dBm PIRE maximale autorisée	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Le temps de cycle ne doit pas dépasser 1 %. Les rayonnements non désirés ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans le tableau 1 de l'annexe 1 de la recommandation M1343 de l'UIT-R.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(09)04 EN 301 489-1 EN 50360 EN 62368-1 M.1343 de l'UIT-R Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Fonctionne via un satellite de communication	

### 3.6. Terminal privé de communication par satellite dans la bande de fréquences radio de 1,9 et 2,1 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile par satellite	
	2	Application	Stations terriennes mobiles	Transmission de voix et de données
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1980-2010 MHz Rx 2170-2200 MHz	1980–2010 MHz (terre à espace) 2170–2200 MHz (espace à terre)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (190 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	–	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2007/98/CE CEPT/ECC/DEC/(06)09 EN 301 442 EN 301 489-1 EN 301 489-20 EN 302 574-2 EN 302 574-3 EN 50360 Plan de radiofréquence EN 62368-1 sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Fonctionne via un satellite de communication ou une composante terrestre complémentaire stationnaire (CGC)	

### 3.7. Terminal ESV de communication par satellite dans les bandes de fréquences 4 GHz et 6 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Télécommunications par satellite ESV Terminal	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 3700-4200 MHz Tx/Rx 5925-6425 MHz	5925–6425 MHz (terre à espace) 3700–4200 MHz (espace à terre)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	–	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à la Rés. 902 (CMR-03) et au RR no 5.457A de l'UIT (CMR-15)	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(05)09 EN 301 447 EN 301 843-1 EN 301 843-6 EN 50385 Plan de radiofréquence EN 62368-1 sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Le terminal ESV est une station terrienne par satellite installée à bord d'un bateau qui fonctionne via un satellite de communication géostationnaire.	

### 3.8. Terminal AES de communication par satellite dans les bandes de fréquences 11, 12 et 14 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile par satellite	
	2	Application	Terminal AES pour les communications par satellite	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-11,7 GHz Tx/Rx 12,5-12,75 GHz Tx/Rx 14-14,5 GHz	14–14.5 GHz (terre à espace) 10.7–11.7 MHz (espace à terre) 12.5–12.75 MHz (espace à terre)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 50 dBW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément aux exigences de base de la recommandation M.1643 de l'UIT-R concernant la prévention des brouillages radioélectriques.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	Les terminaux AES sont autorisés conformément à la procédure établie dans le pays d'immatriculation de l'aéronef.
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(05)11 EN 301 489-1 EN 302 186 EN 50385 Plan de radiofréquence EN 62368-1 sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Fonctionne via un satellite de communication géostationnaire	

### 3.9. Terminal de communication par satellite transportable dans la bande de fréquences SNG 11-12/14 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Système de communication par satellite pour la transmission temporaire de nouvelles (SNG)	SNG Télévision et transmission de signaux audio
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-11,7 GHz Tx/Rx 12,5-12,75 GHz Tx/Rx 12,75-13,25 GHz Tx/Rx 13,75-14,5 GHz	10.7–11.7 MHz (espace à terre) 12.5–12.75 MHz (espace à terre) 12.75–13.25 GHz (dans la direction Terre-Espace) 13.75–14.5 GHz (dans la direction Terre-Espace)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	–	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	L'utilisation d'antennes d'un diamètre allant jusqu'à 5 m est autorisée
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 13-03 EN 301 430 EN 301 489-1 EN 301 489-12 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Fonctionne via un satellite de communication géostationnaire	

**3 to 10 Terminal ESV de communication par satellite dans les bandes de fréquences 11, 12 et 14 GHz**

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Télécommunications par satellite ESV Terminal	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-11,7 GHz Tx/Rx 12,5-12,75 GHz Tx/Rx 14-14,5 GHz	14–14.5 GHz (dans la direction Terre-Espace) 10.7–11.7 MHz (espace à terre) 12.5–12.75 MHz (espace à terre)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	–	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	L'utilisation d'antennes d'un diamètre à partir de 0,6 m est autorisée.
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(05)10 EN 301 843-1 EN 301 843-6 EN 302 340 EN 50385 Plan de radiofréquence EN 62368-1 sur la base de l'article 9, paragraphe 3, de la Cour des comptes européenne	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Une station terrienne satellitaire installée à bord d'un bateau et exploitée au moyen d'un satellite de communication.	

### 3.11. Terminaux satellitaires (HEST) dans les bandes de fréquences radio 10, 14, 19 et 29 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Stations terriennes fixes	Communications analogiques et numériques. HEST ( <i>terminaux satellitaires de haute E.I.R.P.</i> ) terminaux satellitaires isotropes à puissance isotrope rayonnée haute/faible équivalent
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-12,75 GHz Tx/Rx 14-14,25 GHz Tx/Rx 19,7-20,2 GHz Tx/Rx 29,5-30 GHz	10,7-12,75 MHz (espace à terre) 14-14,50 GHz (terre à espace) 19,70-20,20 MHz (espace à terre) 29,5-30 GHz (terre à espace)
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 60 dBW max.	Si l'antenne du terminal satellite utilise plusieurs émetteurs simultanément ou si l'émetteur émet plusieurs signaux porteurs, la puissance rayonnée du terminal satellite ne doit pas dépasser la valeur maximale PIRE définie.
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(06)03 EN 301 428 EN 301 459 EN 301 489-1 EN 301 489-12 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Fonctionne via un satellite de communication géostationnaire	

--	--	--	--	--

### 3.12. Terminal AES satellite dans la bande de fréquences radio de 11-13 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Terminal AES pour les communications par satellite	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-12,75 GHz Tx/Rx 12,75-13,25 GHz	10,7-12,75 MHz (espace à terre) 12,75-13,25 GHz (terre à espace)
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 50 dBW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	Les terminaux AES sont autorisés conformément à la procédure établie dans le pays d'immatriculation de l'aéronef.
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(19)04 EN 301 489-1 EN 302 186 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 3.13. Terminal satellite (GSO ESIM) dans les bandes de fréquences 11-12 et 14 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Terminal satellite (GSO ESIM)	GSO ESIM – Stations terriennes géostationnaires en orbite en mouvement
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-12,75 GHz Tx/Rx 14-14,5 GHz	10.7–12.75 MHz (espace à terre) 14–14.5 GHz (terre à espace)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 54,5 dBW.	
	8	Conditions d'utilisation du canal	L'appareil est contrôlé par un contrôleur réseau <i>NFC – Dispositif de contrôle du réseau</i> )	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(18)04 EN 301 489-1 EN 302977 EN 302448 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

**3.14. Terminaux de communication par satellite (NGSO ESIM) dans les bandes de fréquences 11-12 et 14 GHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Terminal de communication par satellite (NGSO ESIM)	NGSO ESIM – Stations terriennes en orbite non géostationnaires en mouvement
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-12,75 GHz Tx/Rx 14-14,5 GHz	10.7–12.75 MHz (espace à terre) 14–14.5 GHz (terre à espace)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 54,5 dBW.	
	8	Conditions d'utilisation du canal	L'appareil est contrôlé par un contrôleur réseau <i>NFC – Dispositif de contrôle du réseau</i> )	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(18)05 EN 301 489-1 EN 303 980 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 3.15. Stations terriennes fixes par satellite dans les bandes de fréquences 11-12 et 14 GHz

P a r t i e n n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Stations terriennes fixes	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-12,75 GHz Tx/Rx 14-14,5 GHz	10,7-12,75 MHz (espace à terre) 14-14,5 GHz (terre à espace)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 60 dBW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Le dispositif est contrôlé par une installation de contrôle du réseau (NFC)	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(17)04 EN 301 489-1 EN 303 980 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	La station terrienne locale fonctionne via un satellite de communication non géostationnaire.	

**3.16. Terminal VSAT de communication par satellite dans les bandes de fréquences 11 GHz et 14 GHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Terminal satellite TTPO	TTPO — Terminal à très petite ouverture
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 10,7-11,7 GHz Tx/Rx 14,25-14,5 GHz	10.7–11.7 MHz (espace à terre) 14.25–14.5 GHz (dans la direction Terre-Espace)
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 50 dBW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	L'utilisation d'antennes d'un diamètre allant jusqu'à 3,8 m est autorisée	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(03)04 EN 301428 EN 301 489-1 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Le terminal fonctionne par satellite de communication géostationnaire.	

**3.17. Terminal de communications par satellite (NGSO ESOMP) dans les 17-27 GHz et 28-30 GHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Terminal satellite (NGSO ESOMP)	Fonctionne dans un système satellitaire FSS non géostatique (NGSO). Terminaux satellitaires à installer sur un véhicule doté d'une petite antenne directionnelle pour les services de communications à large bande.
	3	Bande de fréquences radio	Rx 17,3-20,2 GHz Tx 27,5-27,8285 GHz Tx 28,4445-28,9485 GHz Tx 29,5-30 GHz	17.3–20.2 MHz (espace à terre) 27.5–27.8285 GHz (dans la direction Terre-Espace) 28.4445–28.9485 GHz (dans la direction Terre-Espace) 29.5–30 GHz (dans la direction Terre-Espace)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 70 dBW max. Conformément à l'annexe 1 de la décision CEPT/ECC/DEC/(15)04	Capacité du terminal satellite ESOMP dans la zone aéroportuaire pour les véhicules routiers PIRE 52,4 dBW pour les avions PIRE 58,4 dBW max.
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à l'annexe 2 de la décision CEPT/ECC/DEC/(15)04	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	Pour être utilisé à bord d'aéronefs ou d'embarcations nautiques, un terminal ESOMP doit être autorisé conformément à la procédure établie dans le pays d'immatriculation de l'aéronef ou de l'embarcation nautique.
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
P a r t i e n o r m a t i v e	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(15)04 EN 301 489-1 EN 301 489-12 EN 303 979 EN 50385	

n f o r m a ti v e		EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE
	15	Remarques	Les équipements installés à bord d'aéronefs, de navires ou de véhicules routiers ou d'équipements mobiles utilisés pendant les déplacements ou les arrêts temporaires.

**3.18. Terminal de communications par satellite (GSO ESOMP) dans les 17-27 GHz et 28-30 GHz**

P a r t i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communications fixes par satellite	
	2	Application	Terminal satellite (GSO ESOMP)	Terminaux satellitaires pour les services de communications à large bande par satellite géostationnaires (GSO) à installer sur un véhicule doté d'une petite antenne directionnelle.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 17,3-20,2 GHz Tx/Rx 27,5-27,8285 GHz Tx/Rx 28,4445-28,8365 GHz Tx/Rx 29,4525-30 GHz	17.3–20.2 MHz (espace à terre) 27.5–27.8285 GHz (dans la direction Terre-Espace) 28.445–28.8365 GHz (dans la direction Terre-Espace) 29.4525–30 GHz (dans la direction Terre-Espace)
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 60 dBW PIRE maximale autorisée 58,4 dBW (ESOMP d'aéronefs à l'intérieur de l'aérodrome) PIRE maximale autorisée 52,4 dBW (ESOMP d'aéronefs à l'intérieur de l'aérodrome)	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à la décision CEPT/ECC/DEC/(13)01: -- Section 4 de l'annexe 2 (ESOMP à bord d'aéronefs); -- Section 5 de l'annexe 2 (ESOMP à bord des navires).	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	Pour être utilisé à bord d'aéronefs ou d'embarcations nautiques, un terminal ESOMP doit être autorisé conformément à la procédure établie dans le pays d'immatriculation de l'aéronef ou de l'embarcation nautique.
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications	Néant	

		électroniques (ACE)	
	11	Base de planification des fréquences radio	–
P a r t i e i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(13)01 EN 301 489-1 EN 301 489-12 EN 303 978 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE
	15	Remarques	Les équipements installés à bord d'aéronefs, de navires ou de véhicules routiers ou d'équipements mobiles utilisés pendant les déplacements ou les arrêts temporaires.

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 4  
(telle que modifiée)

**Dispositifs à courte portée non spécifiques**

**4.1. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 6765–6795 kHz**

P a rt i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 6765-6795 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 42 dB $\mu$ A/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.2. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 13.553-13,567 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 13 553-13 567 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.3. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 26.957-27,283 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 26 957-27 283 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e i n f o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
P a rt i e i n f o r m a ti v e	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.4. Dispositif à courte portée non spécifique dans la bande de fréquences 27 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 26 990-27 000 kHz Tx/Rx 27 040-27 050 kHz Tx/Rx 27 090-27 100 kHz Tx/Rx 27 140-27 150 kHz Tx/Rx 27 190-27 200 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 0,1 %	L'équipement de commande de modèles réduits peut fonctionner sans un temps de cycle limité.
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e i n f o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
P a rt i e i n f o r m a ti v e	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 4.5. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 40,66–40,70 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 40,66-40,7 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e i n f o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.6. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 49,5 à 50,0 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 49,5-50 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.7. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 138.20-138,45 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 138,2-138,45 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 1,0 % peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.8. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 169,4 à 169,475 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 169,4-169,475 MHz	
	4	Espacement des canaux	50 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	50 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle 1 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 4.9. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 169,4000-169,4875 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 169,4-169,4875 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 0,1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 4.10. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 169,4875-169,5875 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 169,4875-169,5875 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Le temps de cycle maximal est de 0,001 %	Entre 0h00 et 06h00 heure locale, le cycle de service maximum peut être de 0,1 %
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 4.11. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 169,5875-169,8125 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 169,5875-169,8125 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 0,1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.12. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 173,20-173,35 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	Équipement de marquage des animaux uniquement
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 173,2-173,35 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance d'impulsion maximale autorisée à la fréquence de transport 1 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
P a r t i e n o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 4.13. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 433,05-434,79 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission audio et vidéo n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 433,05-434,79 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	1 mW PAR Densité spectrale de puissance dans le cas de la bande passante de modulation supérieure à 250 kHz -13 dBm/10 kHz	
	8	Conditions d'utilisation du canal	La transmission vocale est autorisée si des techniques supplémentaires d'atténuation des brouillages sont prises	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
P a r t i e n o r m a t i v e	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.14. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 433,05-434,79 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission audio et vidéo analogique n'est pas autorisée. La transmission vocale est autorisée.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 433,05-434,79 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.15. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 434,04-434,79 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission audio et vidéo n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 434,04-434,79 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 100 %. La transmission vocale est autorisée si des mesures supplémentaires d'atténuation du brouillage sont prises	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.16. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 444,45 MHz et 444,55 MHz

P a rt i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	Lecteurs de compteurs à distance
	3	Bande de fréquences radioélectriques	Tx/Rx 444,45 MHz Tx/Rx 444,55 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	50 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.17. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 862-863 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 862-863 MHz	
	4	Espacement des canaux	Largeur du canal de transmission inférieure ou égale à 350 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle jusqu'à 0,1 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 4.18. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 863-865 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo analogique n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 863-865 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 0,1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE CEPT/ERC/REC 70-03 (UE)2019/1345 (UE)2022/180 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.19. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 865-868 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo analogique n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 865-868 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 1 % peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.20. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 868,0-868,6 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e  P a r t i e n f o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo analogique n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 868-868,6 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 1 % peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.21. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 868,7 à 869,2 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo analogique n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 868,7-869,2 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 0,1% peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.22. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 869,4–869,65 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo analogique n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 869,4-869,65 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	50 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 10 % peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.23. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 869,7-870 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo analogique n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 869,7-870 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	5 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.24. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 869,7-870 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e  P a r t i e n f o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	La transmission vidéo analogique n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 869,7-870 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 1 % peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.25. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 870-876 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 870-876 MHz	
	4	Espacement des canaux	600 kHz -	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	-	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	-	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle 1 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	-	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	-	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300220-2 EN 301489-1  EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.26. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 915–921 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 915-921 MHz	
	4	Espacement des canaux	600 kHz, à l'exception de 916,3 MHz, 917,5 MHz, 918,7 MHz et 919,9 MHz où la bande passante du canal est de 400 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle 1 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300220-2 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.27. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 2400 à 2 483,5 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2400-2483,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 10 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e i n f o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.28. Dispositif à bande ultra large (ULB) dans les fréquences 3,1-4,8 GHz et 6-9 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Appareils à bande ultra large (ULB)	Dispositif ULB non spécifique L'appareil ne doit pas causer de brouillage à d'autres services radio, et l'appareil n'est pas protégé contre les interférences causées par d'autres équipements radio. Utilisé à l'intérieur. En cas d'utilisation à l'extérieur du dispositif, il ne doit pas être fixé à un équipement fixe, à une infrastructure ou à une antenne extérieure fixe.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 3100-4800 MHz Tx/Rx 6000-9000 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	La densité spectrale E.I.R.P. maximale autorisée est fournie dans le tableau 1.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les techniques d'atténuation des interférences pertinentes sont présentées dans le tableau 1.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE)2019/785 CEPT/ECC/DEC/(06)04 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 302 500-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	-
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Les équipements utilisant la technologie de la bande ultra large (ULB) comprennent des dispositifs à courte portée	

		capables de transférer des données par rayonnement et réception d'ondes électromagnétiques par radiofréquence dispersées dans une bande de fréquences radio supérieure à 50 MHz, ce qui peut faire double emploi avec les fréquences attribuées à d'autres services de radiocommunication.	
--	--	--	--

**Tableau 1. Techniques d'atténuation des interférences**

Bande de fréquences radioélectriques (GHz)	Densité spectrale moyenne maximale PIRE (dBm/MHz)	Densité maximale de pic PIRE (dBm/50MHz)
Moins de 1,6	-90,0	-50,0
1,6 à 2,7	-85,0	-45,0
2,7 à 3,4	-70,0 ou -41,3 utilisant les PMA <sup>1</sup> ou PMA <sup>2</sup>	-36,0 ou 0
3,4 à 3,8	-80,0 ou -41,3 utilisant les PMA <sup>1</sup> ou PMA <sup>2</sup>	-40,0 ou 0
3,8 à 4,8	-70,0 ou -41,3 utilisant les PMA <sup>1</sup> ou PMA <sup>2</sup>	-30,0 ou 0
4,8 à 6,0	-70,0	-30,0
6,0 à 8,5	-41,3	0,0
8,5 à 9	-65,0 ou - 41,3 en utilisant DAA <sup>2</sup>	-25,0 ou 0
9 à 10,6	-65,0	-25,0
Plus de 10,6	-85,0	-45,0

<sup>1</sup> Fréquences 3,1-4,8 GHz. La méthode de réduction des alarmes «cycle de service court» et ses limites sont décrites dans la norme harmonisée EN 302065-1.

<sup>2</sup> Fréquences 3,1 à 4,8 GHz et 8,5 à 9 GHz. La méthode de détection et d'évitement et ses limites sont décrites dans la norme harmonisée EN 302065-1.

#### 4.29. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 5725-5 875 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5725-5875 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 25 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.30. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 24-24,25 GHz

P a rt i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 24-24,25 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 100 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Radars de circulation et dispositifs de télémétrie, de télécommande, de surveillance, de signalisation, de transmission de données et similaires	

#### 4.31. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 33,4 à 36 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	Radar de circulation uniquement
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 33,4-36 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 50 mW densité de puissance 5 cm du radiateur 2 mW/cm <sup>2</sup>	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	EN 300 440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
P a rt i e n o r m a ti v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 4.32. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 57-64 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 57-64 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 100 mW Puissance de sortie maximale autorisée 10 mW Densité spectrale maximale d'E.I.R.P. 13 dBm/MHz	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301489-1 EN 302567 EN 305 550-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.33. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 61-61,5 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 61-61,5 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 100 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 305 550-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.34. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 122 à 122,25 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 122-122,25 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 10 dBm/250 MHz -48 dBm/MHz pour angle de pente > 30°	Mesure RMS avec détecteur, temps d'échantillonnage jusqu'à 1 ms
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 305 550-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.35. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 122.25-123 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 122,25-123 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 100 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 305 550-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

#### 4.36. Dispositifs à courte portée non spécifiques aux fréquences 244-246 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée non spécifiques	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 244-246 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 100 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 305 550-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Télémétrie, télécommande, surveillance, signalisation, transmission de données et dispositifs similaires	

Règlement n° 96 du ministre de l'économie et des communications du  
 Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
 concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
 prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
 dispensés d'autorisation de fréquence  
 Annexe 5  
 (telle que modifiée)

**Systèmes d'observation, de poursuite et de collecte de données**

**5.1. Système humain de détection et d'évitement des collisions aux fréquences 422,2 à 450 kHz**

P a rt i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi et d'acquisition de données	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 442,2-450 kHz	
	4	Espacement des canaux	150 4	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Signal non modulé avec forme d'onde continue	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 7 dBuAm à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2001/148/CE 2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 718-1 EN 300 718-2 EN 301 489-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

**5.2. Dispositif de recherche d'urgence pour les victimes et objets de valeur enterrés aux fréquences 456,9-457,1 kHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi et d'acquisition de données	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 456,9-457,1 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Signal non modulé avec forme d'onde continue	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 7 dBuAm à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Article 120 <sup>2</sup> , paragraphes 1 et 5, de la LCE	Conformément à la décision 2001/148/CE
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2001/148/CE 2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 718-1 EN 300 718-2 EN 301 489-1 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

**5.3. Système d'observation, de surveillance et de collecte de données aux fréquences 169,4 à 169,475 MHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi et d'acquisition de données	Dispositifs de lecture des compteurs
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 169,4-169,475 MHz	
	4	Espacement des canaux	50 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	50 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(05)02 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-3 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 5.4. Dispositifs de capsulesoscopie médicale sans fil de faible puissance (ULP)

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi et d'acquisition de données	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 430-440 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	10 MHz	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	e.r.p. — 50 dBm/100 kHz en même temps que la limite de puissance totale Puissance rayonnée totale (TRP) — 40 dBm/10 MHz	Les limites sont extracorporelles.
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	(UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 303 520 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 5.5. Système d'observation, de surveillance et de collecte de données aux fréquences 865-868 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi et d'acquisition de données	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 865-868 MHz	
	4	Espacement des canaux	200 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	Gammes de fréquences autorisées: 865.6-865.8 MHz; 866.2-866.4 MHz; 866.8-867.0 MHz; 867.4-867.6 MHz;
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	500 mW PAR	Le régulateur de puissance adaptatif (APC) doit être capable de réduire la puissance jusqu'à 5 mW.
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle 2,5 % et contrôle de puissance adaptative (APC).	Temps de cycle du point d'accès jusqu'à 10 %
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
A rt i n f o r m a t i f	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	(UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 5.6. Système d'observation, de surveillance et de collecte de données aux fréquences 870-875,6 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi et d'acquisition de données	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 870-875,6 MHz	
	4	Espacement des canaux	200 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	500 mW PAR	Tous les nœuds de réseau mobile sont sous le contrôle du Master NAP. Le régulateur de puissance adaptatif (APC) doit être capable de réduire la puissance jusqu'à 5 mW
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle 2,5 % et contrôle de puissance adaptative (APC).	Temps de cycle du point d'accès jusqu'à 10 %
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	(UE) 2018/1538 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

**5.7. Système d'observation, de surveillance et de collecte de données aux fréquences 917,3-918,9 MHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi et d'acquisition de données	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 917,3-918,9 MHz	Gammes de fréquences autorisées: 917,3-917,7 MHz 918,5-918,9 MHz
	4	Espacement des canaux	200 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	500 mW PAR	Tous les nœuds de réseau mobile sont sous le contrôle du Master NAP. Le régulateur de puissance adaptatif (APC) doit être capable de réduire la puissance jusqu'à 5 mW
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle 2,5 % et contrôle de puissance adaptative (APC).	Temps de cycle du point d'accès jusqu'à 10 %
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 5.8. Système de réseaux du corps médical (MBANS)

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Système de réseaux du corps médical (MBANS)	Pour une utilisation à l'intérieur uniquement dans les établissements médicaux
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2483,5-2500 MHz	
	4	Espacement des canaux	3 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 1 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Cycle d'exploitation 10 % et l'équipement utilise un mécanisme adéquat d'attribution du spectre (par exemple, LBT et AFA)	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 303203 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 5.9. Système médical du corps MBANS aux fréquences 2483,5-2 500 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Système de réseau du corps médical (MBANS)	Pour une utilisation à l'intérieur du domicile du patient uniquement
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2483,5-2500 MHz	
	4	Espacement des canaux	3 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 10 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Cycle d'exploitation 2 % et l'équipement utilise un mécanisme adéquat d'attribution du spectre (par exemple, LBT et AFA)	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 303203 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
P a r t i e n o r m a t i v e	15	Notes	—	

**5.10. Équipement industriel sans fil pour la surveillance et la collecte de données aux fréquences 5725-5 875 MHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de suivi et d'acquisition de données	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5725-5875 MHz	
	4	Espacement des canaux	1:20 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 400 mW L'APC (Adaptive Power Control), les DFS et DAA doivent également être utilisés. APC peut réduire la puissance ≤25 mW PIRE	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Le DFS doit être utilisé opérant dans les fréquences 5725-5850 MHz pour assurer la protection des services de localisation radio (radar météorologique), y compris les radars utilisant le saut de fréquence. Le DAA doit être utilisé comme suit : 1) pour la protection ITS aux fréquences 5855–5875 MHz; 2) pour la protection BFWA aux fréquences 5725–5875 MHz; 3) Pour la protection des applications TTT comprises entre 5 795 MHz et 5 815 MHz	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Liaisons sans fil dans les environnements industriels, y compris la surveillance et la communication avec les employés, les capteurs et les lecteurs sans fil	

--	--	--	--	--

## 5.11. Systèmes de localisation dans les fréquences 6–9 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Appareils à bande ultra large (ULB)	Systèmes de localisation de type 1 (LT1) Le dispositif ne doit pas causer de brouillage à d'autres services radio, et le dispositif n'est pas protégé contre les interférences causées par d'autres équipements radio. Utilisé à l'intérieur. En cas d'utilisation extérieure du dispositif, il ne doit pas être fixé à un équipement fixe, à une infrastructure ou à une antenne extérieure fixe. L'utilisation sur les véhicules aériens n'est pas autorisée
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 6000-9000 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	La densité spectrale E.I.R.P. maximale autorisée est fournie dans le tableau 1.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les techniques d'atténuation des interférences pertinentes sont présentées dans le tableau 1.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE)2019/785 CEPT/ECC/DEC/(06)04 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 302 065 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Les LT1 sont des systèmes destinés à suivre l'emplacement général des personnes et des objets. Les	

		systèmes peuvent être utilisés sans autorisation de fréquence	
--	--	---	--

**Tableau 1. Techniques d'atténuation des interférences**

Bandes de fréquences radioélectriques (GHz)	Densité spectrale moyenne maximale PIRE (dBm/MHz)	Densité spectrale de crête maximale PIRE (dBm/50 MHz)
Moins de 1,6	-90,0	-50,0
1,6 à 2,7	-85,0	-45,0
2,7 à 3,1	-70,0	-36,0
3,1 à 3,4	-70,0	-36,0
3,4 à 3,8	-80,0	-40,0
3,8 à 4,8	-70,0	-30,0
4,8 à 6	-70,0	-30,0
6,0 à 8,5	-41,3	0,0
8,5 à 9	-65,0 ou - 41,3 en utilisant DAA <sup>1</sup>	-25,0 ou 0
9 à 10,6	-65,0	-25,0
Plus de 10,6	-85,0	-45,0

<sup>1</sup> La méthode de détection et d'évitement et ses limites sont décrites dans la norme harmonisée EN 302065-2.

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 6  
(telle que modifiée)

### Systèmes de transmission de données à large bande

#### 6.1. Systèmes de transmission de données à large bande à 863-868 MHz

Paramètre	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Paramètres	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données à large bande	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 863-868 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	600 kHz à 1 MHz
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, en plus d'un temps de cycle de 10 % des points d'accès et de 2,8 % des équipements de réseau restants.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
Paramètres	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 6.2. Systèmes de transmission de données à large bande à 915,8-919,4 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données à large bande	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 915,8-919,4 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	600 kHz à 1 MHz
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, en plus d'un temps de cycle de 10 % des points d'accès et de 2,8 % des équipements de réseau restants.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2018/1538 (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 6.3. Système de transmission de données à large bande aux fréquences 2400 à 2 483,5 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données à large bande	WAS/RLAN
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2400-2483,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 100 mW densité spectrale de puissance 100 mW/100 kHz E.I.R.P. (lorsqu'elle est modulée par saut de fréquence). Densité spectrale de puissance maximale 10 mW/MHz PIRE (si d'autres méthodes de modulation sont utilisées).	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 328 EN 301 489-1 EN 301 489-17 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 6.4. Système de transmission de données à large bande aux fréquences 5150 à 5 350 MHz et 5470 à 5 725 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Systèmes de transmission de données à large bande	WAS/RLAN
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 5150-5350 MHz Tx/Rx 5470-5725 MHz	5150–5250 MHz uniquement autorisée à l'intérieur, y compris les cabines de véhicules. 5170–5250 MHz pour les drones autorisés. 5250–5350 MHz autorisée à l'intérieur seulement. L'installation sur les véhicules n'est pas autorisée. 5470–5725 MHz autorisée à l'intérieur et à l'extérieur. L'installation sur drones n'est pas autorisée. L'installation sur les véhicules routiers est autorisée s'il est sous contrôle d'un dispositif stationnaire WAS/RLAN fonctionnant en mode supérieur et équipé d'une fonction DFS
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 200 mW (fréquences radioélectriques) 5470–5725 MHz, lorsqu'il est installé dans les véhicules routiers) PIRE 1 Densité spectrale de puissance W jusqu'à 50 mW/1 MHz PIRE (fréquences radioélectriques) 5470–5725 MHz PIRE Densité spectrale de puissance de 200 mW 10 mW/1 MHz PIRE (fréquences radioélectriques) 5150–5350 MHz PIRE 40 mW dans les véhicules routiers et les wagons de train qui amortissent les signaux radio inférieurs à 12 dB (fréquences radioélectriques) 5150–5250 MHz	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Dans les bandes de fréquences radio 5250–5350 MHz et	La bande de fréquences 5600–5650 MHz ne doit pas causer de

		<p>5470–5725 La MHz doit satisfaire aux exigences suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) le dispositif doit utiliser une technique de commande automatique de la puissance de transmission (réduction de puissance minimale de 3 dB);</li> <li>2) la moyenne maximale de PIRE doit être réduite et la limite de densité spectrale correspondante doit être réduite de 3 dB ; ou</li> <li>3) une technique d'atténuation des interférences radioélectriques doit être utilisée conformément à l'annexe 1 de la recommandation M.1652 de l'UIT-R.</li> </ol>	<p>brouillage radio sur les radars météorologiques. Utilisation dans les gros aéronefs (à l'exception des hélicoptères multimoteurs), sauf dans la bande de fréquences 5600–5650 MHz, autorisée jusqu'au 31 décembre 2028 avec une puissance isotrope rayonnée moyenne maximale équivalente (EIRP) de 100 mW pour les émissions dans la bande</p>
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant
	11	Base de planification des fréquences radio	–
P a r t i e i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–
	13	Références aux documents	<p>(UE) 2022/179            CEPT/ECC/DEC/(04)08            EN 301 489-1            EN 301 489-17            EN 301 893            EN 50385            EN 62368-1            Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE</p>
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE
	15	Notes	–

## 6.5. Système de transmission de données à large bande aux fréquences 5945–6425 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications aéronautiques mobiles	
	2	Application	Systèmes de transmission de données à large bande	WAS/RLAN
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5945-6425 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 200 mW et densité spectrale moyenne PIRE n'excédant pas 10 dBm/MHz à l'intérieur PIRE 25 mW et densité spectrale moyenne PIRE n'excédant pas 1 dBm/MHz à l'intérieur ne dépassant pas 10 dBm/MHz pour un signal à bande passante étroite (inférieur à 20 MHz) (minimum 15 canaux)	Les trains et les avions à vitrage métallique sont considérés comme étant à l'intérieur. L'utilisation sur les drones n'est pas autorisée.
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des méthodes de partage du spectre radioélectrique sont utilisées.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2021/1067 CEPT/ECC/DEC/(20)01 EN 301 489-1 EN 301 489-17 EN 303687 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 6.6. Système de transmission de données à large bande aux fréquences 57-71 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données à large bande	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 57-71 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE La densité spectrale de puissance de 40 dBm n'est pas autorisée 23 dBm/MHz E.I.R.P. PIRE Puissance de 40 dBm densité spectrale 23 dBm/MHz e.i.r.p et puissance de transmission maximale de 27 dBm mesurée à partir de connecteur(s) d'antenne	PIRE Densité spectrale de puissance de 55 dBm de 38 dBm/MHz E.I.R.P. et amplification de l'antenne d'au moins 30 dBi et ne peut être utilisée qu'avec des antennes externes fixes
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 EN 301 489-1 EN 301 489-17 EN 302 567 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 7  
(telle que modifiée)

## Systèmes de communication ferroviaire

### 7.1. Système de communication ferroviaire aux fréquences 984–7484 kHz

Paramètres	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Paramètres	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs du système de communication ferroviaire	Dispositif système Eurobalise
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 984-7484 kHz	Fréquence centrale 4234 kHz
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 9 dBuA/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 1,0 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
Paramètres	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 608 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	Les conditions d'utilisation ne s'appliquent qu'à la transmission de données Eurobalise en présence de trains utilisant la bande 27 MHz pour l'activation.	

## 7.2. Dispositifs de systèmes de communication ferroviaire aux fréquences 7,3 à 23 MHz

Partie normative	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs du système de communication ferroviaire	Dispositif système Euroloop.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 7300-23 000 kHz	Fréquence centrale 13,547 MHz
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale - 7 dBuAm à une distance de 10 m	L'intensité maximale de champ doit être mesurée dans la bande de fréquences de 10 kHz à n'importe quelle section d'Euroloop de 200 m.
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les restrictions relatives aux antennes sont mises en œuvre conformément aux normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 609 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	Les conditions d'utilisation ne s'appliquent qu'à la transmission de données Euroloop à proximité des trains utilisant la bande 27 MHz pour l'activation.	

### 7.3. Système de communication ferroviaire aux fréquences 27,09 à 27,1 MHz

Partie en norme	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs du système de communication ferroviaire	Activation de l'équipement du système Eurobalise et liaison descendante (dans la direction du matériel roulant).
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 27 090-27 100 kHz	Fréquence centrale 27,095 MHz
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 42 dBuA/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 608 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	
Partie informative	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 7.4. Dispositifs de systèmes de communication ferroviaire aux fréquences 76-77 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs du système de communication ferroviaire	Radar pour la détection ou le blocage des véhicules aux passages à niveau
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 76-77 GHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 55 dBm PIRE moyenne 50 dBm et PIRE moyenne radar pulsé 23,5 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
P a r t i e n o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 8  
(telle que modifiée)

**Systèmes télématiques de transport et de circulation**

**8.1. Dispositifs UWB installés dans les véhicules routiers et ferroviaires aux fréquences 3,1-4,8 GHz et 6-9 GHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Appareils à bande ultra large (ULB)	Dispositifs ULB installés dans les véhicules routiers et ferroviaires. Le dispositif ne doit pas causer de brouillage à d'autres services radio, et le dispositif n'est pas protégé contre les interférences causées par d'autres équipements radio. Utilisé à l'intérieur. En cas d'utilisation extérieure du dispositif, il ne doit pas être fixé à un équipement fixe, à une infrastructure ou à une antenne extérieure fixe.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 3100-4800 MHz Tx/Rx 6000-9000 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	La densité spectrale E.I.R.P. maximale autorisée est fournie dans le tableau 1.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les techniques d'atténuation des interférences pertinentes sont présentées dans le tableau 1.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e i n	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2019/785 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 302 065 EN 50385 EN 62368-1	

f o r m a t i v e		Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE
	15	Notes	—

**Tableau 1. Techniques d'atténuation des interférences**

Bande de fréquences radioélectriques (GHz)	Densité spectrale moyenne maximale PIRE (dBm/MHz)	Densité spectrale de crête maximale PIRE (dBm/50 MHz)
Moins de 1,6	-90,0	-50,0
1,6 à 2,7	-85,0	-45,0
2,7 à 3,1	-70,0	-36,0
3,1 à 3,4	-70,0 ou 41,3 en utilisant LDC <sup>1</sup> + e.l. <sup>4</sup> ou -41,3 utilisant TPC <sup>3</sup> + DAA <sup>2</sup> + e.l. <sup>4</sup>	-36,0 ou $\leq 0$ ou $\leq 0$
3,4 à 3,8	-80,0 ou 41,3 en utilisant LDC <sup>1</sup> + e.l. <sup>4</sup> ou -41,3 utilisant TPC <sup>3</sup> + DAA <sup>2</sup> + e.l. <sup>4</sup>	-40,0 ou $\leq 0$ ou $\leq 0$
3,8 à 4,8	-70,0 ou 41,3 en utilisant LDC <sup>1</sup> + e.l. <sup>4</sup> ou -41,3 utilisant TPC <sup>3</sup> + DAA <sup>2</sup> + e.l. <sup>4</sup>	-30,0 ou $\leq 0$ ou $\leq 0$
4,8 à 6	-70,0	-30,0
6,0 à 8,5	-53,3 ou -41,3 en utilisant LDC <sup>1</sup> + e.l. <sup>4</sup> ou -41,3 en utilisant TPC <sup>3</sup> +e.l. <sup>4</sup>	-13,3 ou $\leq 0$ ou $\leq 0$
8,5 à 9	-65,0 ou 41,3 en utilisant LDC <sup>1</sup> + e.l. <sup>4</sup> ou -41,3 utilisant TPC <sup>3</sup> + DAA <sup>2</sup> + e.l. <sup>4</sup>	-25,0 ou $\leq 0$ ou $\leq 0$
9 à 10,6	-65,0	-25,0
Plus de 10,6	-85,0	-45,0

<sup>1</sup> La méthode de réduction des alarmes «cycle de service court» et ses limites sont décrites dans la norme harmonisée EN 302065-3.

<sup>2</sup> La méthode de détection et d'évitement et ses limites sont décrites dans la norme harmonisée EN 302065-3.

<sup>3</sup> La méthode de détection et d'évitement et ses limites sont décrites dans la norme harmonisée EN 302065-3.

<sup>4</sup> E.I.R.P moyen maximum (une limite extérieure (e.l.)) à l'extérieur du véhicule  $\leq -53,3$  dBm/MHz est obligatoire. L'e.l. a été décrit dans la norme harmonisée EN 302 065-3.

## 8.2. Dispositif télématique de transport et de circulation aux fréquences 5795 à 5 815 MHz

P a r t i e n n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes télématiques de transport et de trafic	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5795-5815 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 2 w	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE)2022/180 EN 300 674-2-1 EN 300 674-2-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 8.3. Dispositif télématique de transport et de circulation aux fréquences 5855 à 5 875 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e  P a r t i e i n f o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes télématiques de transport et de trafic	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5855-5875 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 10 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 33 dBm Densité spectrale maximale PIRE 23 dBm/MHz	La commande automatique de puissance (TPC) des équipements de transmission radio doit être de 30 dB
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 CEPT/ECC/REC 08-01 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 8.4. Équipements UWB dans les aéronefs aux fréquences 6-8,5 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Appareils à bande ultra large (ULB)	Équipement ULB dans les aéronefs. Le dispositif ne doit pas causer de brouillage à d'autres services radio, et le dispositif n'est pas protégé contre les interférences causées par d'autres équipements radio. Utilisé à l'intérieur. En cas d'utilisation extérieure du dispositif, il ne doit pas être fixé à un équipement fixe, à une infrastructure ou à une antenne extérieure fixe.
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 6000-8500 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	La densité spectrale E.I.R.P. maximale autorisée est fournie dans le tableau 2.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les techniques d'atténuation des interférences pertinentes sont présentées dans le tableau 2.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	(UE) 2019/785 CEPT/ECC/DEC/(12)03 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	À bord d'un aéronef – désigne l'utilisation d'une connexion radio pour les communications en air à l'intérieur de l'aéronef.	

**Tableau 2. Techniques d'atténuation des interférences**

Bandes de fréquences radioélectriques (GHz)	Densité spectrale moyenne maximale PIRE (dBm/MHz)	Densité maximale de pic PIRE (dBm/50MHz)	Exigences relatives aux méthodes d'atténuation des brouillages
Moins de 1,6	-90	-50	
1,6 à 2,7	-85	-45	
2,7 à 3,4	-70	-36	
3,4 à 3,8	-80	-40	
3,8 à 6	-70	-30	
6 à 6,65	-41,3	0	
6,65 à 6,6752	-62,3	-21	Le niveau de 21 dB doit être appliqué pour atteindre: -62,3 dBm/MHz <sup>(1)</sup>
6,6752 à 8,5	-41,3	0	7,25 à 7,75 GHz (Protection FSS et MetSat (7,45 à 7,55 GHz)), <sup>1,2</sup> 7,75 à 7,9 GHz (Protection MetSat) <sup>1,3</sup>
8,5 à 10,6	-65,0	-25	
Plus de 10,6	-85,0	-45,0	

<sup>1</sup> Les techniques alternatives d'atténuation des interférences offrent une protection équivalente si un éclaireur blindé est utilisé, ce qui pourrait être la solution.

<sup>2</sup> 7.25–7.75 GHz (Service fixe par satellite) et 7,45–7,55 GHz (radiométéorologie):

-51,3 - 20\*log10(10 [km]/x [km]) (dBm/MHz) pour des altitudes supérieures à 1 000 m, où x est l'altitude de l'aéronef par rapport au sol en kilomètres, et -71,3 dBm/MHz à une altitude égale ou inférieure à 1 000 m du sol.

<sup>3</sup> 7.75–7.9 Protection des GHz (radiométéorologie):

-44,3 - 20\*log10 (10 [km]/x [km]) (dBm/MHz) pour des altitudes supérieures à 1 000 m, où x est l'altitude de l'aéronef par rapport au sol en kilomètres, et -64,3 dBm/MHz à une altitude égale ou inférieure à 1 000 m du sol.

## 8.5. Dispositif télématique de transport et de circulation aux fréquences 21,65 à 26,65 GHz.

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes télématiques de transport et de circulation	Radar de véhicule (SRR)
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 21,65-26,65 GHz	Composant UWB pour radiofréquences 21.65–26.65 GHz Composant à bande étroite pour radiofréquences 24.05–24.25 GHz
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE Composant à bande étroite de 20 dBm (puissance maximale de crête) PIRE -41.3 dBm/MHz composant ULB et 0 dBm/50 MHz densité spectrale de puissance de crête PIRE	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Au moins 30 dB doivent être atténués pour les signaux émis par un SRR dans la bande de fréquences 23,6 à 24,0 GHz qui sont émis au niveau ou au-dessus du plan horizontal d'au moins 30 dB. Dans le cas d'une PIRE de crête supérieure à -10 dB le temps de cycle peut atteindre 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Modifications planifiées	Les fréquences SRR sont programmées de 77 à 81 GHz sous CEPT/ECC/DEC/(04)03.	Les SRR fonctionnant à des fréquences radio 24,25-26,65 GHz, qui sont installés sur des véhicules à moteur ayant obtenu une réception par type au titre de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2007/46/CE avant le 1er janvier 2018, peuvent être introduits jusqu'au 1er janvier 2022.
	13	Références aux documents	2005/50/CE (UE) 2017/2077 CEPT/ECC/DEC/(04)10	

		CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 288-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
15	Notes	–	

## 8.6. Dispositif télématique de transport et de circulation aux fréquences 24,05 à 24,25 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes télématiques de transport et de circulation	Radar de véhicule (SRR)
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 24,05-24,25 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 100 mW dans la bande de fréquences 24.075-24,150 GHz si les conditions d'utilisation du canal sont remplies PIRE 0,1 mW pour la bande de fréquences 24.075-24,150 GHz PIRE 100 mW pour la bande de fréquences de 24,050-24.075 GHz; et 24.150–24.250 GHz	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Dans la bande de fréquences radio 24.075–24.150 Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Les SRR utilisés sur les routes sont soumis à des délais de séjour fixés dans la norme harmonisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 288-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 8.7. Dispositif télématique de transport et de circulation aux fréquences 76-77 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes télématiques de transport et de circulation	Radars pour véhicules et dispositifs de communication routière
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 76-77 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 55 dBm et PIRE moyenne 50 dBm PIRE 23,5 dBm pour le radar à impulsions	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301091-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 8.8. Radars de détection d'obstacles pour hélicoptères compris entre 76 GHz et 77 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes télématiques de transport et de trafic	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 76-77 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 30 dBm densité de puissance 3 dBm/MHz	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Cycle d'utilisation jusqu'à 56 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	(UE) 2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ECC/DEC/(16)01 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
P a r t i e i n f o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 8.9. Dispositif télématique de transport et de circulation aux fréquences 77-81 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes télématiques de transport et de trafic	Radar du véhicule
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 77-81 GHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Densité spectrale maximale de la PIRE de -3 dBm/MHz et crête correspondante de 55 dBm PIRE. Densité spectrale maximale PIRE de -9 dBm/MHz densité spectrale de puissance à l'extérieur d'un radar du véhicule en marche	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2004/545/CE CEPT/ERC/REC 70-03 CEPT/ECC/DEC/(04)03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 264 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 9  
(telle que modifiée)

### Capteurs radio

#### 9.1. Appareils pour la résonance magnétique nucléaire aux fréquences 100 Hz-130 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e  P a rt i e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Le dispositif doit être séparé de l'environnement extérieur.
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 0,1-130 000 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	dans les fréquences de 100 Hz à 148 kHz: Intensité de champ magnétique maximale 10 m à 46 dBuA/m à 100 Hz, avec une fréquence décroissante de 10 dB par décennie. Pour les fréquences de 148-5000 kHz: Intensité de champ magnétique maximale -15 dBuA/m à une distance de 10 m Pour les fréquences de 5-30 MHz: Intensité de champ magnétique maximale -5 dBuA/m à une distance de 10 m Pour les fréquences de 30-130 MHz: PAR maximale. -36 dBm à l'extérieur de l'enceinte	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	(UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3	

i n f o r m a t i v e		EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE
	15	Notes	L'interface détermine la résonance magnétique nucléaire (MONSIEUR) paramètres du dispositif, imagerie par résonance magnétique/tomographie (IRM/T) non couverts par cette interface

## 9.2. Radar de sondage de surface (GPR) et radar de sonorisation murale (WPR) à des fréquences allant de 30 MHz à 12,4 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Appareil GPR, périphérique WPR
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 30-12 400 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	<p>densité spectrale moyenne — 75 dBm/kHz</p> <p>Opérant dans les bandes de spectre radio RNSS 1164–1215 MHz et 1559–1610 MHz est le maximum autorisé E.I.R.P. Les valeurs les plus élevées de signaux rayonnés dans l'environnement environnant, indiquées dans le tableau 1, sont autorisées.</p>	
	8	Conditions d'utilisation du canal	<p>L'équipement doit être muni d'un dispositif de désactivation qui s'allume lorsque l'équipement n'est pas utilisé conformément aux prescriptions. Le dispositif de désactivation doit garantir des performances au moins équivalentes au dispositif de désactivation décrit dans la norme harmonisée adoptée en vertu de la directive 2014/53/CE.</p>	<p>Les dispositifs GPR et WPR doivent être conçus pour fonctionner au contact du sol ou du mur ou à proximité immédiate de celui-ci et envoyer le rayonnement produit directement dans le sol ou le mur.</p>
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	<p>CEPT/ECC/DEC/(06)08 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 302 066 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE</p>	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Un GPR est un capteur d'interférence de champ électromagnétique destiné à	

e		être utilisé au sol ou à des hauteurs allant jusqu'à 1 m au-dessus du sol afin d'obtenir des images d'objets souterrains ou d'établir les propriétés physiques du sol; Un WPR est un capteur d'interférence de champ électromagnétique destiné à localiser des objets à l'intérieur des murs ou à établir les propriétés physiques des murs. Aux fins de la présente section, un mur est une structure réelle, un côté pont, un mur minier ou une autre structure d'une densité et d'une épaisseur suffisantes pour absorber la plus grande partie de l'énergie rayonnée par un radar mural.	
---	--	--	--

**Tableau 1. Valeurs maximales des signaux émis dans les environnements ambients**

Bande de fréquences radioélectriques	Densité spectrale moyenne maximale PIRE (dBm/MHz)	Densité maximale de pic PIRE
en dessous de 230 MHz	-65,0	-42,35 dBm/120 kHz
230 à 1000 MHz	-60,0	-35,35 dBm/120 kHz
1 000 à 1600 MHz	-65,0	-30 dBm/MHz
1600 à 3400 MHz	-51,3	-30 dBm/MHz
3400 à 5000 MHz	-41,3	-30 dBm/MHz
5000 à 6000 MHz	-51,3	-30 dBm/MHz
au-dessus de 6000 MHz	-65,0	-30 dBm/MHz

### 9.3. Machine ULB pour outils électriques dans les fréquences de 2,2 à 8,5 GHz

Partie normative	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Fixé (Application A, protection de l'utilisateur) et non installée sur place (prévention des percées de l'application B). Le dispositif ne doit pas causer de brouillage à d'autres services radio, et le dispositif n'est pas protégé contre les interférences causées par d'autres équipements radio. Utilisé à l'intérieur. En cas d'utilisation extérieure du dispositif, il ne doit pas être fixé à un équipement fixe, à une infrastructure ou à une antenne extérieure fixe.
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 2200-8500 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Les valeurs maximales du signal émis dans l'environnement ambiant dans le tableau sont autorisées.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les techniques d'atténuation des interférences pertinentes sont présentées dans le tableau 2.	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
Partie informative	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	(UE)2019/785 CEPT/ECC/DEC/(07)01 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 302 435-2 EN 302 498-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

e			
---	--	--	--

**Tableau 2. Valeurs maximales des signaux émis dans les environnements ambients**

Bande de fréquences radioélectriques	Installation fixe (Application A)		Installation non fixe (Application B) Densité spectrale E.I.R.P moyenne maximale
	Densité spectrale E.I.R.P moyenne maximale (-90° à -20° et 30° à 90°)	Densité spectrale moyenne maximale d'E.I.R.P. au niveau horizontal (augmentation de -20° à 30°)	
en dessous de 1,73 GHz	-85 dBm/MHz		-85 dBm/MHz
1,73 à 2,2 GHz	-65 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	-70 dBm/MHz
2,2 à 2,5 GHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz
2,5 à 2,69 GHz	-65 dBm/MHz <sup>(1)</sup>	-70 dBm/MHz	-65 dBm/MHz <sup>1 et 2</sup>
2,69 à 2,7 GHz	-55 dBm/MHz	-75 dBm/MHz	-70 dBm/MHz <sup>(3)</sup>
2,7 à 2,9 GHz	-50 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	-70 dBm/MHz
2,9 à 3,4 GHz	-50 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	-70 dBm/MHz <sup>(1)</sup>
3,4 à 3,8 GHz	-50 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	-50 dBm/MHz <sup>2 et 3</sup>
3,8 à 4,8 GHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz
4,8 à 5 GHz	-55 dBm/MHz	75 dBm/MHz	-55 dBm/MHz <sup>2 et 3</sup>
5 à 5,25 GHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz
5,25 à 5,35 GHz	-50 dBm/MHz	60 dBm/MHz	-60 dBm/MHz
5,35 à 5,6 GHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz
5,6 à 5,65 GHz	-50 dBm/MHz	-65 dBm/MHz	-65 dBm/MHz
5,65 à 5,725 GHz	-50 dBm/MHz	-60 dBm/MHz	-60 dBm/MHz
5,725 à 8,5 GHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz
8,5 à 10,6 GHz	-65 dBm/MHz		-65 dBm/MHz
au-dessus de 10,6 GHz	-85 dBm/MHz		-85 dBm/MHz

La PIRE de pointe (dBm), mesurée avec une largeur de rasage de 50 MHz, est inférieure à la limite obtenue en ajoutant un facteur de conversion (25 dB) à la moyenne maximale de PIRE

<sup>1</sup> Les dispositifs utilisant le mécanisme «écoute de porteuse» (décrise dans la norme harmonisée EN 302 498-2) sont autorisés à fonctionner dans les bandes de fréquences 2,5-2,69 GHz et 2,9-3,4 GHz avec la densité spectrale de PIRE moyenne maximale de -50 dBm/MHz. Le tableau présente les exigences techniques relatives à la valeur seuil de puissance maximale du mécanisme «écoute avant discussion» afin d'assurer la protection des services de communication radio suivants:

Bande de fréquences radioélectriques	Service de communication radio protégé	Valeur seuil de puissance maximale
2.5–2.69 GHz	Service de communication mobile terrestre	-50 dBm/MHz
2.9–3.4 GHz	Détermination de la radioactivité	-7 dBm/MHz

<sup>2</sup> Afin de protéger les caractéristiques de communication radio, une installation non fixe (application B) doit remplir les conditions applicables à la densité spectrale de puissance rayonnée totale:

a) Aux fréquences 2,5-2,69 GHz et 4,8-5 GHz, la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 10 dB à la densité spectrale maximale PIRE.

Aux fréquences 3,4-3,8 GHz, la densité spectrale totale de puissance de rayonnement doit être inférieure de 5 dB à la densité spectrale maximale PIRE

<sup>3</sup>La limite du cycle de droits est de 10 % par seconde

#### 9.4. Dispositif ULB pour l'analyse des matériaux de construction dans les fréquences 2.2-8 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Le dispositif ne doit pas causer de brouillage à d'autres services radio, et le dispositif n'est pas protégé contre les interférences causées par d'autres équipements radio. Utilisé à l'intérieur. En cas d'utilisation extérieure du dispositif, il ne doit pas être fixé à un équipement fixe, à une infrastructure ou à une antenne extérieure fixe.
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 2200-8000 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Est présenté dans le tableau 3	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	8	Conditions d'utilisation du canal	Est présenté dans le tableau 3	Conformément à la décision (UE) 2019/785
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	(UE)2019/785 CEPT/ECC/DEC/(07)01 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 302 435-2 EN 302 498-2 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	
P a r t i e i n f o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	L'équipement d'analyse des matériaux de construction ULB est un capteur d'interférence sur le terrain destiné à localiser des objets à l'intérieur de la structure d'un bâtiment ou à déterminer les propriétés physiques des	

**Tableau 3. Exigences techniques**

Exigences techniques applicables aux dispositifs basés sur le contact (interrupteurs émetteurs uniquement en contact direct avec le matériau d'essai) pour les dispositifs de détection de matériaux utilisant la technologie à bande ultralarge:

Gamme de fréquences	Densité spectrale de crête (EIRP)	Puissance rayonnée de crête (bande passante de 50 MHz de PEI)
$f \leq 1.73 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz <sup>1</sup>	-45 dBm
$1,73 < f \leq 2,2 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$2,2 < f \leq 2,5 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$2,5 < f \leq 2,69 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz <sup>1 et 2</sup>	-25 dBm
$2,69 < f \leq 2,7 \text{ GHz}$ <sup>4</sup>	-55 dBm/MHz <sup>3</sup>	-15 dBm
$2,7 < f \leq 2,9 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz <sup>1</sup>	-30 dBm
$2,9 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz <sup>1, 6 et 7</sup>	-30 dBm
$3,4 < f \leq 3,8 \text{ GHz}$ <sup>4</sup>	-50 dBm/MHz <sup>2, 6 et 7</sup>	-10 dBm
$3,8 < f \leq 4,8 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz <sup>6 et 7</sup>	-10 dBm
$4,8 < f \leq 5,0 \text{ GHz}$ <sup>4</sup>	-55 dBm/MHz <sup>2 and 3</sup>	-15 dBm
$5,0 < f \leq 6,0 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-10 dBm
$6,0 < f \leq 8,5 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz <sup>5</sup>	0 dBm
$8,5 < f \leq 9,0 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz <sup>7</sup>	-25 dBm
$9,0 < f \leq 10,6 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$f > 10,6 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm

Exigences techniques applicables aux dispositifs sans contact (l'émetteur ne sera allumé qu'à proximité du matériau d'essai et dirigé vers le matériau d'essai) pour les dispositifs de détection de matériaux utilisant la technologie à bande ultralarge:

Gamme de fréquences	Densité spectrale de puissance (EIRP)	Puissance rayonnée de pointe (EIRP) (avec une bande passante de 50 MHz)
$f \leq 1.73 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz <sup>1</sup>	-60 dBm
$1,73 < f \leq 2,2 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz	-45 dBm
$2,2 < f \leq 2,5 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-25 dBm
$2,5 < f \leq 2,69 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz <sup>1 et 2</sup>	-40 dBm
$2,69 < f \leq 2,7 \text{ GHz}$ <sup>4</sup>	-70 dBm/MHz <sup>3</sup>	-45 dBm
$2,7 < f \leq 2,9 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz <sup>1</sup>	-45 dBm
$2,9 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	-70 dBm/MHz <sup>1, 6 et 7</sup>	-45 dBm
$3,4 < f \leq 3,8 \text{ GHz}$ <sup>4</sup>	-70 dBm/MHz <sup>2, 6 et 7</sup>	-45 dBm
$3,8 < f \leq 4,8 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz <sup>6 et 7</sup>	-25 dBm
$4,8 < f \leq 5,0 \text{ GHz}$ <sup>4</sup>	-55 dBm/MHz <sup>2 and 3</sup>	-30 dBm
$5,0 < f \leq 5,25 \text{ GHz}$	-55 dBm/MHz	-30 dBm
$5,25 < f \leq 5,65 \text{ GHz}$	-50 dBm/MHz	-25 dBm
$5,65 < f \leq 5,725 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-40 dBm
$5,725 < f \leq 6,0 \text{ GHz}$	-60 dBm/MHz	-35 dBm
$6,0 < f \leq 8,5 \text{ GHz}$	-41,3 dBm/MHz <sup>5</sup>	0 dBm
$8,5 < f \leq 9,0 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz <sup>7</sup>	-25 dBm
$9,0 < f \leq 10,6 \text{ GHz}$	-65 dBm/MHz	-25 dBm
$f > 10,6 \text{ GHz}$	-85 dBm/MHz	-45 dBm

Exigences techniques pour les dispositifs de détection de matériaux Mécanisme LBT (Listen Before Talk)

Gamme de fréquences	Service radio identifiable	Seuils de puissance rayonnées
$1,215 < f \leq 1,4 \text{ GHz}$	Service de détection radio	8 dBm/MHz
$1,61 < f \leq 1,66 \text{ GHz}$	Service mobile par satellite	-43 dBm/MHz
$2,5 < f \leq 2,69 \text{ GHz}$	Service mobile de communications terrestres	-50 dBm/MHz
$2,9 < f \leq 3,4 \text{ GHz}$	Service de détection radio	-7 dBm/MHz

Exigences supplémentaires pour la détection radar: écoute continue et arrêt automatique dans la bande de fréquences concernée dans un rayon de 10 ms si la valeur seuil est dépassée (voir tableau avec mécanisme LBT). Un minimum de 12 secondes de silence est nécessaire pour l'écoute

continue avant la réactivation de l'émetteur. Ce silence, pendant lequel seul le récepteur LBT a été activé, doit être assuré même après l'extinction du dispositif.

<sup>1</sup> Équipement utilisant le LBT (*Listen Before Talk*) —écouter avant et ensuite parler) le mécanisme est autorisé à être utilisé dans la bande de crête spectrale (EIRP) de 1,215-1,73 GHz de -70 dBm/MHz et dans les bandes 2,5 GHz à 2,69 GHz et 2,7 à 3,4 GHz de pic de densité spectrale (EIRP)

—50 dBm/MHz et une puissance rayonnée de crête (EIRP) de — 10 dBm/50 MHz. Le mécanisme LBT est défini dans les clauses 4.5.2.1, 4.5.2.2 et 4.5.2.3 de la norme EN 302 065-4 V1.1.1 de l'ETSI. D'autres techniques d'atténuation peuvent être utilisées si elles garantissent des performances au moins équivalentes et une protection du spectre radioélectrique afin de garantir le respect des exigences essentielles pertinentes de la directive 2014/53/UE et des exigences techniques de la présente décision.

<sup>2</sup> Afin de protéger les services radio, les installations non fixes doivent satisfaire aux exigences suivantes pour la puissance rayonnée totale:

dans les bandes de fréquences 2,5-2,69 GHz et 4,8-5 GHz, la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 10 dB à la densité spectrale de crête (PIRE);

dans la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz, la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure de 5 dB à la densité spectrale de crête (PIRE).

<sup>3</sup> Afin de protéger les gammes de fréquences du service de radioastronomie (RAS), 2,69 GHz – 2,7 GHz et 4,8-5 GHz, la densité spectrale de puissance rayonnée totale doit être inférieure à -65 dBm/MHz.

<sup>4</sup> Limitation du cycle de service jusqu'à 10 % par seconde.

<sup>5</sup> Les installations fixes destinées à l'extérieur ne sont pas autorisées.

<sup>6</sup> Équipements utilisant la technique d'atténuation «à faible cycle d'utilisation» (LDC), autorisés à être utilisés dans la bande de fréquences avec une densité spectrale de crête (EIRP) de 3,1 à 4,8 GHz

—41,3 dBm/MHz et puissance rayonnée de crête (EIRP) de 0 dBm (bande passante de 50 MHz). La technique d'atténuation des LDC et ses limites sont définies dans les clauses 4.5.3.1, 4.5.3.2 et 4.5.3.3 de la norme EN 302 065-1 de l'ETSI. D'autres techniques d'atténuation peuvent être utilisées si elles garantissent des performances au moins équivalentes et une protection du spectre radioélectrique afin de se conformer aux exigences essentielles pertinentes de la directive 2014/53/UE et aux exigences techniques de la présente décision.

<sup>7</sup> Les dispositifs utilisant le système de détection et évitement (DAA) sont autorisés à fonctionner dans les bandes de fréquences 3,1 à 4,8 GHz et 8,5 à 9 GHz avec une densité spectrale de crête maximale (PIRE) de 41,3 dBm/MHz et une puissance de crête rayonnée (PIRE) de 0 dBm (50 MHz). La technique d'atténuation des interférences par DAA et ses limites sont définies dans les clauses 4.5.1.1, 4.5.1.2 et 4.5.1.3 de la norme EN 302 065-1 V2.1.1 de l'ETSI. D'autres techniques d'atténuation des brouillages peuvent être utilisées si elles garantissent des performances au moins équivalentes et une protection du spectre radioélectrique afin de garantir le respect des exigences essentielles pertinentes de la directive 2014/53/UE et des exigences techniques de la présente décision.

## 9.5. Équipement de radiodétermination aux fréquences 2400-2 483,5 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Capteurs de mouvement
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 2400-2483,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 25 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ECC/DEC/(18)03 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 9.6. Application de suivi de localisation pour les situations d'urgence et les situations catastrophiques entre 3,1 et 4,8 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Le dispositif ne doit pas causer de brouillage à d'autres services radio, et le dispositif n'est pas protégé contre les interférences causées par d'autres équipements radio.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 3100-4800 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Est présenté dans le tableau 4	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Est présenté dans le tableau 5	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC (11)-10 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 302 065 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Surveiller les pompiers et les autres membres du personnel des services d'urgence qui travaillent dans des situations dangereuses.	

**Tableau 4. Puissance de transmission/densité de puissance**

Bande de fréquences [GHz]	Densité spectrale moyenne PIRE maximale [dBm/MHz]	Le plus gros conseil PIRE (50 dans la bande MHz) [dBm]
Moins de 1,6	-90	-50
1,6 – 2,7	-85	-45
2,7 – 3,1	-70	-36
3.1–3.4 <sup>1</sup>	-70	-36
3.4–4.2 <sup>2</sup>	-21,3	20
4.2–4.8 <sup>2</sup>	-41,3	0
4,8 – 10,6	-70	-30
Plus de 10,6	-85	-45

<sup>1</sup> Dans la bande de fréquences 3,1 à 3,4 GHz, les systèmes utilisant la détection et l'évitement (DAA) la méthode de réduction des alarmes telle que définie dans la recommandation CEPT/ECC/DEC/(06)04 peut être utilisée en utilisant la densité spectrale moyenne E.I.R.P. la plus élevée de -41,3 dBm/MHz et le pic le plus élevé E.I.R.P. – 50 Bande MHz) de 0 dBm. Un temps de cycle pouvant atteindre 5 % par seconde par émetteur doit également être utilisé.

<sup>2</sup> Un temps de cycle pouvant atteindre 5 % par seconde par émetteur doit être utilisé.

**Tableau 5. Conditions d'utilisation du canal**

La bande de fréquences ne peut être utilisée que par des services enregistrés par le public. L'administration nationale peut demander des registres des utilisateurs du système. Pour l'utilisation du système en tant qu'installation fixe (par exemple sur le site de formation), l'administration peut imposer des exigences supplémentaires. Distances de séparation pour le site de formation recommandé pour la protection des services de radiocommunication:		
Service	Distance pour une utilisation à l'extérieur	Distance pour une utilisation à l'intérieur
ULB: 3.4–4.2 GHz	20 km (dans le cas d'une déconnexion de 5° de l'antenne)	5 km (dans le cas d'une déconnexion de 5° de l'antenne)
FSS: 3.4–4.2 Stations terriennes GHz utilisant une antenne d'un diamètre de 1,2 à 1,8 m	19 km	7 km
FSS: 3.4–4.2 Stations de repos GHz et stations terriennes MSS	12,3 km	3,5 km
MFCN 3,4-4,2 GHz	20 km	5 km
Navigation aérienne 4.2–4.4 GHz	Il est recommandé d'éviter les zones de formation à proximité des aéroports. Densité spectrale moyenne maximale PIRE - 47,3 dBm/MHz	
ULB : 4.4–4.8 GHz	15 km (2 km pour la déconnexion de l'antenne à 5°)	4 km (500 m pour une déconnexion de l'antenne à 5°)
FSS: 4.5–4.8 Stations terriennes GHz utilisant une antenne d'un diamètre de 1,2 à 1,8 m	2 km	500 m
FSS: 4.5–4.8 Stations de repos GHz et stations terriennes MSS	1 km	200 m

## 9.7. Systèmes de surveillance de position (LT2) entre 3,1 et 4,8 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Systèmes de localisation de type 2 (LT2) Le dispositif ne doit pas causer de brouillage à d'autres services radio, et le dispositif n'est pas protégé contre les interférences causées par d'autres équipements radio.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 3100-4800 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Est présenté dans le tableau 6	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Est présenté dans le tableau 7	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/REC 11-09 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-33 EN 302 065 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	
P a rt i e n o r m a ti v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Les LT2 sont des systèmes destinés à suivre l'emplacement général des personnes et des objets. Les systèmes peuvent être utilisés sans autorisation de fréquence	

**Tableau 6. Puissance de transmission/densité de puissance**

Bandes de fréquences [GHz]	Densité spectrale moyenne PIRE maximale [dBm/MHz]	PIRE de crête maximale – 50 Bande MHz) [dBm]
Moins de 1,6	-90	-50
1,6 – 2,7	-85	-45
2,7 – 3,4	-70 <sup>1</sup>	-36
3,4 – 4,8	-41,3 <sup>2</sup>	0
4,8 – 10,6	-70	-30
Plus de 10,6	-85	-45

<sup>1</sup> Dans la bande de fréquences 3,1 à 3,4 GHz, les systèmes utilisant la détection et l'évitement (DAA) la méthode de réduction des alarmes telle que définie dans la recommandation CEPT/ECC/DEC/(06)04 peut être utilisée en utilisant la densité spectrale moyenne E.I.R.P. la plus élevée de -41,3 dBm/MHz et le pic le plus élevé E.I.R.P. – 50 Bande MHz) de 0 dBm. Un cycle de fonctionnement pouvant atteindre 5 % par seconde et un temps de transmission séquentiel maximal de 25 ms sont également utilisés.

<sup>2</sup> Un temps de cycle pouvant atteindre 5 % par seconde par émetteur et un temps de transmission séquentiel maximal de 25 ms doivent être utilisés. De plus:

- Les terminaux intérieurs mobiles et fixes doivent utiliser un temps de cycle de 1,5 % par minute ou une méthode d'atténuation analogue.
- Les terminaux extérieurs fixes dans la bande de fréquences 4,2-4,4 GHz doivent limiter la densité spectrale moyenne de PIRE à -47,3 dBm/MHz au-dessus de 30° au-dessus de l'horizon

**Tableau 7. Conditions d'utilisation du canal**

Mesures recommandées pour la protection des services de radiocommunication. Les administrations peuvent établir des zones sensibles et des mesures en fonction de la demande.

Service	Actopm
ULB: 3,4-4,2 et 4,4–4,8 GHz	La distance de séparation de 20 km dans la direction du faisceau principal et de 2 km dans la direction du faisceau latéral, réduisant la puissance de 10 dB peut être réduite à 5 km et 500 m respectivement.
FSS: 3,4 – 4,2 et 4,5 – 4,8 GHz	Distance de séparation 2,6 km
WiMAX: 3,4–3,8 GHz	35 m
Navigation aérienne 4,2-4,4 GHz	Distance de séparation des aéroports de 13 km. En outre, une densité spectrale PIRE moyenne allant jusqu'à -47,3 dBm/MHz doit être utilisée pour les terminaux mobiles dans les zones sensibles.

**9.8. Équipement de détermination de radio dans les fréquences 4,5-7 GHz, 8,5-10,6 GHz, 24,05-27 GHz, 57-64 GHz et 75-85 GHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Radars de sonde de niveau des réservoirs (TLPR)
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 4500-7000 MHz Tx/Rx 8500-10 600 MHz Tx/Rx 24,05-27 GHz Tx/Rx 57-64 GHz Tx/Rx 75-85 GHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Les valeurs de puissance rayonnée autorisées de TLPR sont indiquées dans le tableau 8.	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 302 372 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

**Tableau 8. Puissance rayonnée autorisée de TLPR**

Bande de fréquences radioélectriques	Densité spectrale de puissance maximale dans un réservoir fermé (dBm)
--------------------------------------	---

4.5 - 7.0 GHz	24
8.5 - 10.6 GHz	30
24.05 - 27.00 GHz	43
57 - 64 GHz	43
75 - 85 GHz	43

Les valeurs de densité spectrale de puissance indiquées dans le tableau correspondent à la densité spectrale

—41,3 dBm/MHz E.I.R.P. à l'extérieur du récipient d'essai de 500 litres

## 9.9. Équipements de radiodétermination aux fréquences 6-8,5 GHz, 24,05-26,5 GHz, 57-64 GHz et 75-85 GHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Radars de sonde de niveau (LPR)
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 6000-8500 MHz Tx/Rx 24,05-26,5 GHz Tx/Rx 57-64 GHz Tx/Rx 75-85 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE Les valeurs de puissance rayonnée autorisées de LPR sont fournies dans le tableau 9.	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Le contrôle automatique de la puissance d'émission, les exigences applicables à l'antenne et aux autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisés, dont l'efficacité est au moins égale à l'efficacité des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e  n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ECC/DEC/(11)02 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301489-3 EN 302 729 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	L'équipement LPR est utilisé pour mesurer le niveau des granules et des liquides dans les zones industrielles.	

**Tableau 9. Puissance rayonnée autorisée de LPR**

Bandes de fréquences radioélectriques	Densité spectrale moyenne maximale PIRE (dBm/MHz)	PIRE de crête maximale (dBm/50MHz)
6.0 - 8.5 GHz	-33	+7
24.05-26.5 GHz	-14	+26
57 - 64 GHz	-2	+35
75 - 85 GHz	-3	+34

### 9.10. Équipement de radiodétermination aux fréquences 9200-9 975 MHz

P a r t i e n n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 9200-9975 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 25 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300440 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
P a r t i e n n o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Capteurs de mouvement, équipements de sécurité et autres dispositifs similaires, qui utilisent des ondes radio pour déterminer l'emplacement, la vitesse ou d'autres paramètres d'un objet.	

### 9.11. Équipements de radiodétermination aux fréquences 13,4 à 14 MHz

P a r t i e n n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 13,4-14 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 25 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300440 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Remarques	Capteurs de mouvement, équipements de sécurité et autres dispositifs similaires, qui utilisent des ondes radio pour déterminer l'emplacement, la vitesse ou d'autres paramètres d'un objet.	

### 9.12. Équipements de radiodétermination aux fréquences 17,1-17,3 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	GBSAR Seule l'utilisation de systèmes au sol est autorisée.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 17,1-17,3 GHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 26 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2022/180 (UE)2019/1345 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 303661 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 9.13. Équipements de radiodétermination aux fréquences 24,05-24,25 GHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Capteurs de mouvement, équipements de sécurité et autres dispositifs similaires
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 24,05-24,25 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 100 mW	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2011/829/UE (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2011/829/UE contient l'annexe technique applicable à la décision 2006/771/CE
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 9.14. Équipements de radiodétermination aux fréquences 76-77 GHz

P a r t i e n n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	HD-GBSAR
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 76-77 GHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	E.I.R.P moyen maximum 48 dBm	Densité spectrale moyenne maximale PIRE 18 dBm/MHz
	8	Conditions d'utilisation du canal	Une distance d'au moins 50 m de l'équipement des systèmes de télématique de transport et de circulation et des systèmes de communication ferroviaire. Les rayonnements hors bande compris entre 71 et 76 GHz et 81-86 GHz doivent être inférieurs à -22 dBm/10 MHz E.I.R.P. ne doivent pas être émis dans les zones de protection pour la radioastronomie de l'annexe 1 de la CEPT/ECC/DEC(21)02. Utilise la technologie de détection et d'évitement (DAA) figurant à l'annexe 2 de la CEPT/ECC/DEC(21)02.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 CEPT/ECC/DEC/(21)02 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 303661 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 9.15. Équipements de radiodétermination aux fréquences 116-260 GHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Capteurs radio	Radar de surveillance, capteur radio pour l'automatisation de la production (dans les environnements blindés) [RDI(S)], appareils de sondage de niveau (conteneurs) [(T)LPR]], radar de détection de contour et de verrouillage
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 116-260 GHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Moyenne E.I.R.P. maximale de 10 dBm de radar mobile ou portatif aux fréquences 122.25–130 GHz et 134–148.5 GHz Moyenne E.I.R.P. maximale de 20 dBm pour les angles de pente supérieurs à 12 dBm; radar de surveillance stationnaire à fréquences 122.25–130 GHz et 134–148.5 GHz PIRE Capteur radio 31 dBm pour l'automatisation de la production aux fréquences 174,8 GHz à 182 GHz, 185 à 190 GHz; et 231,5–250 GHz PIRE Dispositif de sonorisation de niveau 37 dBm 116–148,5 (GHz) 167–182 (GHz) 231,5–250 GHz PIRE Dispositif de sonorisation de niveau 42 dBm 116–148,5 (GHz) 167–182 (GHz) 231,5–250 GHz PIRE Radar de détection et de fixation de contour de 15 dBm 116 à 148,5 GHz, 167–182 (GHz) 231,5–250 GHz	Pour des restrictions, spécifications et limitations supplémentaires pour l'automatisation de la production d'environnements blindés pour les capteurs radio, voir CEPT/ECC/DEC/(22)03
	8	Conditions d'utilisation du canal	Les conditions d'utilisation du canal sont indiquées dans CEPT/ECC/DEC/(22)03	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en	Néant	

		vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)		
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e i n f o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(22)03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 305 550-2 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 10  
(telle que modifiée)

### Dispositifs d'alarme

#### 10.1. Alarmes aux fréquences 868,6-868,7 MHz

Paramètre	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Paramètres	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs d'alarme	Dispositif d'alarme de sécurité et de sûreté
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 868,6-868,7 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 1,0 %	Toute la gamme de fréquences peut être utilisée comme canal unique pour la transmission rapide des données.
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
Paramètres	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 10.2. Alarmes aux fréquences 869,2–869,25 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositif d'alarme	Dispositif d'alarme sociale
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 869,2-869,25 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 0,1 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
P a r t i e n o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 10.3. Alarmes aux fréquences 869,25-869,3 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs d'alarme	Dispositif d'alarme de sécurité et de sûreté
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 869,25-869,3 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 0,1 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 10.4 Alarmes aux fréquences 869,3-869,4 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs d'alarme	Dispositif d'alarme de sécurité et de sûreté
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 869,3-869,4 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 1,0 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
P a r t i e n o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## -10,5 Alarmes aux fréquences 869,65-869,7 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs d'alarme	Dispositif d'alarme de sécurité et de sûreté
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 869,65-869,7 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 11  
(telle que modifiée)

**Commande de modèles réduits**

**11.1. Modèles de dispositifs de commande dans la bande de fréquences 27 MHz**

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Commande de modèles réduits	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 26 990-27 000 kHz Tx/Rx 27 040-27 050 kHz Tx/Rx 27 090-27 100 kHz Tx/Rx 27 140-27 150 kHz Tx/Rx 27 190-27 200 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 11.2. Modèles de dispositifs de commande dans la bande de fréquences 35 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Commande de modèles réduits	Uniquement les dispositifs de commande de modèles réduits aéroportés
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 34,995-35,225 MHz	
	4	Espacement des canaux	10 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/DEC/(01)11 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
P a r t i e n o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 11.3. Modèles de dispositifs de commande dans la bande de fréquences 40 MHz

P a r t i e n n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Commande de modèles réduits	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 40,66-40,7 MHz	
	4	Espacement des canaux	10 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/DEC/(01)12 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 220-2 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 11.4. Équipement utilisateur UAS sur le réseau MFCN dans la bande de fréquences 700 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications mobiles aéronautiques	
	2	Application	Systèmes de véhicules aériens sans pilote (UAS)	Le contrôle des aéronefs et la communication de données sur le réseau MFCN sont autorisés en coordination avec l'opérateur du réseau mobile
	3	Bande de fréquences radio	Tx 703-733 MHz Rx 758-788 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (55 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 23 dBm	Conformément à la décision (UE) 2017/899 de la Commission.
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à la décision (UE) 2017/899 de la Commission et à la CEPT/ECC/DEC/(22)07	Ne doivent pas être utilisés à des altitudes inférieures à 30 m au-dessus du sol
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e  n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(22)07 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	En outre, l'équipement doit être conforme aux exigences applicables au terminal MFCN
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 11.5. Équipement utilisateur UAS sur le réseau MFCN dans la bande de fréquences 800 MHz

P a r t i e  n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e  n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications mobiles aéronautiques	
	2	Application	Systèmes de véhicules aériens sans pilote (UAS)	Contrôle des aéronefs et communication de données au sol à l'aide du Service de communications électroniques au sol (MFCN)
	3	Bande de fréquences radio	Rx 791-821 MHz Tx 832-862 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (41 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 23 dBm	Conformément à la décision (UE) 2010/267 de la Commission
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à la décision 2010/267/UE de la Commission et à la CEPT/CEC/DEC/(22)07	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e  n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(22)07 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	En outre, l'équipement doit être conforme aux exigences applicables au terminal MFCN
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

**11.6. Équipement utilisateur UAS sur le réseau MFCN dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1 800 MHz**

P a r t i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de véhicules aériens sans pilote (UAS)	Contrôle des aéronefs et communication de données au sol à l'aide du Service de communications électroniques au sol (MFCN)
	3	Bande de fréquences radio	Tx 880-915 MHz Rx 925-960 MHz Tx 1710-1785 MHz Rx 1805-1880 MHz	
	4	Espacement des canaux	Grille de canal 200 kHz (GSM, UMTS) Grille de canal 100 kHz (LTE)	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	GMSK 8-PSK (GSM) QPSK, 16QAM, 64QAM (UMTS) DPSK, QPSK, 16QAM, 64QAM, 256QAM (LTE)	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 45 MHz 95 MHz	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 39 dBm (GSM) Puissance nominale maximale autorisée 24 dBm (UMTS) Puissance de sortie maximale autorisée 23 dBm (LTE)	1710–1785 Limite d'émission hors bande en MHz — 40 dBm/MHz
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément aux décisions (UE) 2022/173 de la Commission et CEPT/ECC/DEC/(22)07	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a ti v e i n f o r m a ti v	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(22)07 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	En outre, l'équipement doit être conforme aux exigences applicables au terminal MFCN
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

e				
---	--	--	--	--

**11.7. Équipement utilisateur UAS sur le réseau MFCN dans la bande de fréquences 2 100 MHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Systèmes de véhicules aériens sans pilote (UAS)	Contrôle des aéronefs et communication de données au sol à l'aide du Service de communications électroniques au sol (MFCN)
	3	Bande de fréquences radio	Tx 1920-1980 MHz Rx 2110-2170 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex (190 MHz)	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance nominale maximale autorisée 24 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément aux décisions 2012/688/UE et (UE) 2020/667 de la Commission et CEPT/ECC/DEC/(22)07	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(22)07 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	En outre, l'équipement doit être conforme aux exigences applicables au terminal MFCN
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 11.8. Équipement utilisateur UAS sur le réseau MFCN dans la bande de fréquences 2,5 GHz

P a r t i e n n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles autres que les communications mobiles aéronautiques	
	2	Application	Systèmes de véhicules aériens sans pilote (UAS)	Contrôle des aéronefs et communication de données au sol à l'aide du Service de communications électroniques au sol (MFCN)
	3	Bande de fréquences radio	Tx 2500-2570 MHz Tx/Rx 2570-2620 MHz Rx 2620-690 MHz	
	4	Espacement des canaux	La largeur des blocs de fréquences attribués est de 5 MHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	Duplex 120 MHz	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Puissance rayonnée totale (TRP) 31 dBm/5 MHz	2500–2570 Limites pour les émissions hors bande dans les bandes de fréquences de 2570 à 2 620 MHz -50 dBm/MHz
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément aux décisions 2008/477/CE et (UE) 2020/636 de la Commission et CEPT/ECC/DEC/(22)07	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ECC/DEC/(22)07 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	En outre, l'équipement doit être conforme aux exigences applicables au terminal MFCN
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

Ministre de l'économie et des communications  
 Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
 concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
 prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
 dispensés d'autorisation de fréquence  
 Annexe 12  
 (telle que modifiée)

### Dispositifs inductifs

#### 12.1. Dispositif inductif à des fréquences allant de 100 Hz à 9 kHz

Partie informative	N°	Paramètre	Description	Commentaires
Partie informative	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 0,1-9 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 82 dBuAm à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Taille de l'antenne < 1/20 λ	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
Partie informative	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 12.2. Dispositifs inductifs aux fréquences 9-90 kHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 9-90 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 72 dBuAm à une distance de 10 m	Pour les fréquences supérieures à 30 MHz, cela diminue à 3 dB/octav.
	8	Conditions d'utilisation du canal	À partir d'antennes externes, seule une antenne en boucle est autorisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 12.3. Dispositifs inductifs aux fréquences 90-119 kHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 90-119 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 42 dB $\mu$ A/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Parmi les antennes externes, seule une antenne à bobine de boucle est autorisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 12.4. Dispositifs inductifs aux fréquences 119-135 kHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 119-135 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 66 dBuAm à une distance de 10 m	Pour les fréquences supérieures à 119 MHz, cela diminue à 3 dB/octav.
	8	Conditions d'utilisation du canal	Parmi les antennes externes, seule une antenne à bobine de boucle est autorisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 12.5. Dispositifs inductifs aux fréquences 135-140 kHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 135-140 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 42 dB $\mu$ A/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Parmi les antennes externes, seule une antenne à bobine de boucle est autorisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 12.6. Dispositifs inductifs aux fréquences 140-148,5 kHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 140-148,5 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 37,7 dBuAm à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Parmi les antennes externes, seule une antenne à bobine de boucle est autorisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 12.7. Dispositifs inductifs aux fréquences 148,5-5 000 kHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 148,5-5000 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale à une distance de 10 m d'un dispositif inductif - 5 dBuA/m dans une bande de fréquences de 10 kHz de large Pour les bandes de fréquences supérieures à 10 kHz: Intensité de champ magnétique maximale à une distance de 10 m d'un dispositif inductif - 15 dBuA/m dans une bande de fréquences de 10 kHz de large	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Parmi les antennes externes, seule une antenne à bobine de boucle est autorisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 12.8. Dispositifs inductifs aux fréquences 400-600 kHz

Partie en matière	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	Seuls les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID)
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 400-600 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale de 10 m à une distance de -5 dBuA/m pour les bandes supérieures à 10 kHz (en cas d'utilisation d'une bande de fréquence plus large, utiliser une bande passante d'au moins 30 kHz); Intensité de champ magnétique maximale - 8 dBuA/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Parmi les antennes externes, seule une antenne à bobine de boucle est autorisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
Partie informative	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
Partie	15	Notes	—	

## 12.9. Dispositifs inductifs aux fréquences 3155–3400 kHz

P a rt i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 3155-3400 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 13,5 dBuAm à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Parmi les antennes externes, seule une antenne à bobine de boucle est autorisée.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 12.10. Dispositifs inductifs aux fréquences 5000-30,000 kHz

Paramètre	Description	Commentaires	
1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
2	Application	Dispositifs inductifs	
3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 5000-30 000 kHz	
4	Espacement des canaux	–	
5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale à une distance de 10 m -5 dBuA/m avec la largeur de bande de 10 kHz Intensité de champ magnétique maximale à une distance de 10 m d'un dispositif inductif - 20 dBuA/m dans une bande de fréquences de 10 kHz de large	
8	Conditions d'utilisation du canal	Parmi les antennes externes, seule une antenne à bobine de boucle est autorisée.	
9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
11	Base de planification des fréquences radio	–	
12	Changements prévus	–	
13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
15	Notes	–	

## 12.11. Dispositifs inductifs aux fréquences 6765-6 795 kHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 6765-6795 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 42 dB $\mu$ A/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 12.12. Dispositifs inductifs aux fréquences 7400-8 800 kHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 7400-8800 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 9 dBuA/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 12.13. Dispositifs inductifs aux fréquences 10,2-11 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 10 200-11 000 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 9 dBuA/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 12.14. Dispositifs inductifs aux fréquences 13.553-13,567 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 13 553-13 567 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 42 dBuA/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e n f o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 12.15. RFID sur les fréquences 13,553 à 13,567 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	Dispositif d'identification par radiofréquence (RFID) uniquement
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 13 553-13 567 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 60 dB $\mu$ A/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 12.16. Dispositifs inductifs aux fréquences 26.957-27,283 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Dispositifs inductifs	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 26 957-27 283 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 42 dBuA/m à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE)2022/180 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50364 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 14  
(telle que modifiée)

**Aides de suppléance à l'audition (ASA)**

**14.1. Aides auditives pour les fréquences de 100 Hz à 9 kHz**

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Aides de suppléance à l'audition (ASA)	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 0,1-9 kHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 120 dBuAm à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Systèmes d'antennes à cadre inductif pour aides de suppléance à l'audition. Taille de l'antenne < 1/20 λ	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 422-2 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 14.2. Appareils d'écoute assistée aux fréquences 169,4-174 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Aides de suppléance à l'audition (ASA)	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 169,4-174 MHz	
	4	Espacement des canaux	50 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e i n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	(UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 422-2 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 14.3. Appareils auditifs pour les fréquences 169,400-169,475 MHz et 169,4875-169,5875 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Aides de suppléance à l'audition (ASA)	Système de prothèses auditives Système de prothèses auditives public
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 169,4-169,475 MHz Tx/Rx 169,4875-169,5875 MHz	
	4	Espacement des canaux	50 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	50 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE)2022/180 CEPT/CECC/DEC/(05)02 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 422-2 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 14.4. Appareils d'écoute assistée aux fréquences 173,35-174,77 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Aides de suppléance à l'audition (ASA)	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 173,35-174,77 MHz	
	4	Espacement des canaux	50 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	2 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	Dans la bande de fréquences radio 174–174.77 La possibilité de brouillage radio par le radiodiffuseur doit être prise en compte en MHz
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 422-2 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

#### 14.5. Appareils d'écoute assistée aux fréquences 173,965-216 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Aides de suppléance à l'audition (ASA)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 173,965-216 MHz	
	4	Espacement des canaux	50 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	La valeur seuil obligatoire est de 35 dB $\mu$ V/m pour assurer la protection d'un récepteur DAB (radio numérique) situé à moins d'1,5 m de l'aide de suppléance à l'audition (ASA). À condition que les mesures de la force du signal DAB soient effectuées autour de la zone d'exploitation de l'ASA. Le dispositif ALD doit fonctionner dans toutes les situations, à au moins 300 kHz du bord du canal DAB occupé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	13	Références aux documents	(UE)2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 422-2 EN 301489-1 EN 301489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 15  
(telle que modifiée)

## Dispositifs d'identification par radiofréquence

## 15.1. Dispositifs d'identification par radiofréquence aux fréquences 865-868 MHz

N o r m a t i f  p a r t i e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Identification par radiofréquence (RFID)	
	3	Bandes de fréquences radio	Tx/Rx 865-868 MHz	
	4	Espacement des canaux	200 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	2 W PAR dispositif de lecture RFID pour fréquences centrales 865,7 MHz, 866,3 MHz, 866,9 MHz, 867,5 MHz, 200 kHz -20 dBm PAR étiquette RFID, fréquences de lecture extérieures	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e i n f o r m a t i	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 208 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.

v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

**15.2. Dispositif d'identification par radiofréquence mis sur le marché avant 2018 à des fréquences 865–868 MHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Identification par radiofréquence (RFID)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 865–868 MHz	
	4	Espacement des canaux	200 kHz -	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	-	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	-	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	500 mW PAR opérant dans les fréquences 867.6–868 MHz 2 W PAR opérant dans les fréquences 865.6–867.6 MHz 100 mW PAR opérant dans les fréquences 865–865.6 MHz	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Dispositifs mis sur le marché avant l'abrogation de la décision 2006/804/CE de la Commission 31/12/2017	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	-	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	-	
	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE) 2019/1345 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 208 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	-	

### 15.3. Dispositifs d'identification par radiofréquence aux fréquences 915–921 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Identification par radiofréquence (RFID)	Fonctionne uniquement près d'appareils RFID connus
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 915-921 MHz	
	4	Espacement des canaux	400 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	4 W PAR dispositif de lecture pour fréquences centrales 916,3 MHz, 917,5 MHz, 918,7 MHz, 919,9 MHz, 400 kHz -10 dBm PAR étiquette RFID, fréquences de lecture extérieures	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	13	Références aux documents	(UE) 2018/1538 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 208 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 15.4. Dispositifs d'identification par radiofréquence entre 2 446 MHz et 2 454 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Identification par radiofréquence (RFID)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2446-2454 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	FHSS	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 500 mW jusqu'à 4 W. Le dispositif doit être équipé d'une commande automatique de puissance pour réduire la puissance rayonnée jusqu'à 500 mW lorsque le dispositif est utilisé hors site.	Lors de l'utilisation de l'équipement à l'intérieur, le rayonnement à 10 m de la paroi extérieure du bâtiment ne doit pas dépasser l'intensité de champ générée à la même distance par un dispositif équivalent d'identification par radiofréquence de 500 mW. Si le bâtiment est constitué de plusieurs biens, tels que des commerces dans un centre commercial, la limite de la possession de l'utilisateur dans le bâtiment est <i>prise comme base de mesure</i>
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Temps de cycle jusqu'à 15 % sur chaque période de 200 ms.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50371 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

--	--	--	--	--

## 15.5. Dispositifs d'identification par radiofréquence aux fréquences 2446-2 454 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Identification par radiofréquence (RFID)	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2446-2454 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 500 mW	
	8	Conditions d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	13	Références aux documents	2006/771/CE (UE)2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300440 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50371 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 16  
(telle que modifiée)

### Équipement médical implantable actif

#### 16.1. Équipement médical sans fil aux fréquences 9-315 kHz

N o r m a ti f  p a rt i e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Équipement médical implantable actif	Implant médical actif défini dans la directive 90/385/CEE du Conseil
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 9-315 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale 30 dBuAm à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a rt i e i n f o r m a ti v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	90/385/EEC 2006/771/CE (UE) 2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-31 EN 302 195 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 16.2. Équipement médical sans fil aux fréquences 315-600 kHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Équipement médical implantable actif	Implants animaux
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 315-600 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale - 5 dBuAm à une distance de 10 m	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 302 536 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

### 16.3. Équipement médical sans fil aux fréquences 12,5-20 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Équipement médical implantable actif	Implant animal à l'intérieur
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 12 500-20 000 kHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	Intensité de champ magnétique maximale à une distance de 10 m -7 dBuA/m avec une largeur de bande de 10 kHz	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 300 330 EN 301 489-1 EN 301 489-3 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

#### 16.4. Équipement médical sans fil aux fréquences 30-37,5 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Équipement médical implantable actif	Implant membranaire ultra faible puissance tel que défini dans la directive 90/385/CEE du Conseil pour la mesure de la pression artérielle
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 30-37,5 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	1 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Temps de cycle maximal 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	90/385/EEC 2006/771/CE (UE) 2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-31 EN 302 510 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la loi sur les communications électroniques	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 16.5. Dispositif médical sans fil aux fréquences 401-402 MHz et 405-406 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Équipement médical implantable actif	Systèmes de communication numérique silencieuse entre implants médicaux actifs tels que définis dans la directive 90/385/CEE. Dispositifs portés sur le corps et autres dispositifs extracorporeaux pour la transmission d'informations physiologiques critiques non temporelles concernant les patients.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 401-402 MHz Tx/Rx 405-406 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	Il est permis d'augmenter l'espacement des canaux des émetteurs individuels à 100 kHz en raison des canaux adjacents
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 uW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages sont utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE. Au lieu de cela, le temps de cycle de 0,1 % peut également être utilisé.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	90/385/EEC 2006/771/CE (UE) 2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ECC/DEC/(01)17 EN 301 489-1 EN 301 489-29	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.

o r m a ti v e		EN 302 537 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE
	15	Notes	–

## 16.6. Équipement médical sans fil aux fréquences 402–405 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Équipement médical implantable actif	Implants médicaux actifs au sens de la directive 90/385/CEE.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 402-405 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz	Il est permis d'augmenter l'espacement des canaux des émetteurs individuels à 300 kHz en raison des canaux adjacents
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	25 uW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	D'autres techniques d'accès au spectre et d'atténuation des brouillages peuvent être utilisées, dont l'efficacité est au moins égale à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/CE, afin d'assurer le fonctionnement simultané des autres utilisateurs, en particulier des radiosondes météorologiques.	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	–	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	90/385/EEC 2006/771/CE (UE) 2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ECC/DEC/(01)17 EN 301 489-1 EN 301 489-27 EN 301 839 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

## 16.7. Équipement médical sans fil aux fréquences 2483,5-2 500,0 MHz

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Équipement médical implantable actif	Implants médicaux actifs au sens de la directive 90/385/CEE. Les dispositifs de commande extracorporeaux ne peuvent être utilisés qu'à l'intérieur.
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 2483,5-2500 MHz	
	4	Espacement des canaux	1 MHz	Pour une transmission rapide des données, toute la gamme de fréquences peut être utilisée comme canal unique
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE 10 dBm	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du spectre sont utilisées qui offrent des performances au moins équivalentes à celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Temps de cycle maximal 10 %	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles en vertu de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la loi sur les communications électroniques (ACE)	Néant	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	13	Références aux documents	90/385/EEC 2006/771/CE (UE) 2019/1345 (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 489-1 EN 301 489-27 EN 301 559 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

Ministre de l'économie et des communications  
 Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
 concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
 prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
 dispensés d'autorisation de fréquence  
 Annexe 17  
 (telle que modifiée)

**Dispositifs audio sans fil**

**17.1. Appareils audio sans fil aux fréquences 87,5-108 MHz**

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Appareils audio et multimédia sans fil	Émetteurs FM analogiques de faible puissance
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 87,5-108 MHz	
	4	Espacement des canaux	200 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	50 nW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a r t i e n o r m a t i v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 357-2 EN 301 489-1 EN 301 489-9 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

## 17.2. Appareils audio sans fil aux fréquences 863-865 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Appareils audio et multimédia sans fil	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 863-865 MHz	
	4	Espacement des canaux	—	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	—	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	10 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	—	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2006/771/CE 2019/1345/UE (UE) 2022/180 CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 357-2 EN 301 489-1 EN 301 489-9 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	La décision 2006/771/CE contient une annexe technique existante à la décision (UE) 2019/1345.
P a r t i e i n o r m a t i v e	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	—	

### 17.3. Appareils audio sans fil aux fréquences 1795-1 800 MHz

P a r t i e n o r m a t i v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a r t i e n o r m a t i v e	1	Service de radiocommunication	Communication mobile	
	2	Application	Appareils audio et multimédia sans fil	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 1795-1800 MHz	
	4	Espacement des canaux	–	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	–	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	–	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	20 mW PAR	
	8	Conditions d'utilisation du canal	–	
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Non	
P a r t i e i n f o r m a t i v e	11	Base de planification des fréquences radio	–	
	12	Changements prévus	–	
	13	Références aux documents	CEPT/ERC/REC 70-03 EN 301 357-2 EN 301 489-1 EN 301 489-9 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	–	

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 18  
(telle que modifiée)

**Communication maritime**

**18. Station de radio portative VHF de communication maritime**

P a rt i e n o r m a ti v e	N°	Paramètre	Description	Commentaires
P a rt i e n o r m a ti v e	1	Service de radiocommunication	Communications mobiles maritimes	
	2	Application	Communication maritime	
	3	Bande de fréquences radio	Tx/Rx 156-162,025 MHz	
	4	Espacement des canaux	25 kHz ou 12,5 kHz	
	5	Modulation/largeur de bande utilisée	Largeur de bande n'excédant pas 25 kHz	
	6	Communication duplex/simplex. Intervalle duplex	—	
	7	Puissance de transmission/densité de puissance	PIRE maximale autorisée 6 w	
	8	Conditions d'utilisation du canal	Conformément à l'annexe 18 du Règlement des radiocommunications de l'UIT et à l'article 39(7) de la loi sur la sécurité maritime	Communication maritime VHF utiliser une station de radio portative à des fins de sécurité de l'eau uniquement
	9	Régime d'autorisation de fréquence	Pas d'autorisation de fréquence	Code MMS émis par l'autorité de réglementation technique et de protection des consommateurs
	10	Exigences essentielles au titre de l'article 120 <sup>2</sup> , paragraphe 1, de la Cour des comptes européenne	Oui	Conformément à la décision (UE) 2013/638 de la Commission
	11	Base de planification des fréquences radio	—	
P a rt i e n o r m a ti v e	12	Changements prévus	—	
	13	Références aux documents	2013/638/UE CEPT/ECC/DEC/(19)03 RR App. 18 EN 301 843-1 EN 301 843-2 EN 301178 EN 50385 EN 62368-1 Plan de fréquences radio conformément à l'article 9, paragraphe 3, de l'ACE	
	14	Numéro de notification	2023/0736/EE	
	15	Notes	Les moyens de communication en mer peuvent être utilisés par une personne qui a reçu une formation et est titulaire d'un certificat d'opérateur restreint ou d'un certificat d'opérateur général ou d'un certificat de	

		courte portée. Une personne qui ne détient pas de tels certificats ne peut utiliser des moyens de communication maritimes qu'en cas d'urgence.	
--	--	--	--

Ministre de l'économie et des communications  
Règlement n° 96 du 7 octobre 2011  
concernant les conditions d'utilisation des fréquences radio et  
prescriptions techniques applicables aux équipements radioélectriques  
dispensés d'autorisation de fréquence  
Annexe 19  
(telle que modifiée)

### Explications des indications et abréviations du règlement et de leurs équivalents en anglais

Acronyme	Signification
AGA	õhk-maa-õhk-side <i>Fonctionnement Air-Ground-Air</i>
AES	õhusõiduki satelliitside maajaam <i>Station terrienne d'aéronef</i>
AFA	adaptiivne sageduskanalite vahetus <i>Agilité de fréquence adaptative</i>
ALD	kuuldeabi seadmed <i>Dispositifs d'aide à l'écoute</i>
AM	amplituudmodulatsioon <i>Modulation d'amplitude</i>
ATPC	võimsuse automaatjuhtimine <i>Commande automatique de puissance de transmission</i>
AVI	raudteeveeremi automaatne identifitseerimissüsteem <i>Identification automatique des véhicules pour les chemins de fer</i>
BTS	vastuvõtu-saate tugijaam <i>Station d'émetteur-récepteur de base</i>
CEPT	Euroopa Postside- ja Telekommunikatsiooniadministratsioonide Konverents <i>Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications</i>
CEPT/ECC/DEC CEPT/ERC/DEC	Décision du comité des communications électroniques de la CEPT
CEPT/ECC/REC CEPT/ERC/REC	Recommandation du Comité des communications électroniques de la CEPT
CGC	komplementaarne maakomponent <i>Élément complémentaire au sol</i>
DAA	tuvasta ja väldi <i>Détection et évitement</i>
DAB	digitaalne raadioringhääling <i>diffusion audio numérique</i>
DCAAS	dünaamiline kanali vältimise eraldussüsteem <i>Système dynamique d'attribution d'évitement de canal</i>
DECT	raadiotelefonisüsteem <i>Télécommunications numériques européennes sans fil</i>
DMO	otseühenduskanal <i>Fonctionnement en mode direct</i>
DPMR 446	ühiskasutusega sagedusalas 446 MHz töötav digitaalne raadiosidesüsteem <i>Radio mobile professionnelle numérique 446</i>
DQPSK	diferentsiaalkvadratuur-faasmodulatsioon <i>Modulation de phase quaternaire différentielle</i>
DSB	kahe külgriba modulatsioon <i>Modulation à double bande latérale</i>
EAS	avariihäireseade

Acronyme	Signification
	<i>Système d'alerte d'urgence</i>
EL	Euroopa Liit <i>Union européenne</i>
EN	Euroopa standard <i>Norme européenne</i>
ESIM/ESOMP	satelliitside terminal liikuval platvormil <i>stations terriennes en mouvement</i> <i>stations terriennes sur plates-formes mobiles</i>
ESS	elektroonilise side seadus <i>Loi sur les communications électroniques</i>
ESV	veesõiduki pardale paigaldatav kosmoseside maajaam <i>station terrienne à bord des navires</i>
ETSI	Euroopa Telekommunikatsiooni Standardite Instituut <i>Institut européen de normalisation des télécommunications</i>
ETSI TR	ETSI tehniline raport <i>Rapport technique de l'ETSI</i>
EVS	Eesti standard <i>Norme estonienne</i>
EÜ	Euroopa Ühendus <i>CE — La Communauté européenne</i>
FDD	sagedustihendus dupleks <i>Duplex fréquentiel</i>
FDMA	sagedusjaotuslik ühispöördus <i>Accès multiple par répartition en fréquence</i>
FM	sagedusmodulatsioon <i>Modulation de fréquence</i>
FHSS	sagedushüplusega hajaspektri modulatsioon <i>Étalement du spectre par saut de fréquence</i>
FSS	paikne satelliitside <i>Service fixe par satellite</i>
GBSAR	ehitise ja pinnase struktuuri sondeerimisseade <i>Radar à synthèse d'ouverture basé sur le sol</i>
GFSK	Gaussi sagedusmodulatsioon <i>Modulation de fréquence à filtre gaussien</i>
GMSK	Gaussi miinimum-sagedusmodulatsioon <i>Modulation à déplacement minimal à filtre gaussien</i>
GSM	mobiiltelefonisüsteem <i>Système global de communications mobiles</i>
GSM-R	raudtee mobiiltelefonisüsteem <i>GSM pour les chemins de fer</i>
GSO	geostatsionaarne orbiit <i>Orbite géostationnaire</i>
GPR	pinnase sondeerimisradar <i>Radar à pénétration de sol</i>
HEST	kõrge ekvivalentse isotroopse kiirgusvõimsusega satelliitside terminal <i>terminal satellitaire haute p.i.r.e.</i>
ITU	Rahvusvaheline Telekommunikatsiooni Liit <i>Union internationale des télécommunications</i>
ITU-R	Rahvusvahelise Telekommunikatsiooni Liidu raadioside sektor <i>Secteur des radiocommunications de l'UIT</i>
JRCC	pääste- ja koordinatsioonikeskus <i>Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage</i>
LAES	asukoha rakendus hädaabiteenustustele <i>Géolocalisation pour services d'urgence</i>
LBT	enne kuula ja siis räägi <i>Écoute de la porteuse</i>
LEO	maalähedane orbiit <i>Orbite terrestre basse</i>

Acronyme	Signification
LT1	asukoha jälgimise süsteemid tüüp 1 <i>Systèmes de suivi de localisation Type 1</i>
LT2	asukoha jälgimise süsteemid tüüp 2 <i>Systèmes de suivi de localisation Type 2</i>
LTE	eel-4G-tehnoloogia <i>Technologie d'évolution à long terme</i>
MBANS	patsiendi meditsiiniline jälgimissüsteem <i>Système de réseau de zone du corps médical</i>
MCA	mobiilside õhusõiduki pardal <i>Communication mobile à bord d'aéronefs</i>
MCV	mobiilside laevapardal <i>Communications mobiles à bord de navires</i>
MFCN	maapealne elektroonilise sideteenuse osutamise süsteem <i>Réseaux de communications mobiles/fixes</i>
MSOS	meresõiduohutuse seadus <i>Loi sur la sécurité maritime</i>
NCU	võrgu juhtplokk <i>Unité de contrôle réseau</i>
NGSO	mitte-geostatsionaarne orbiit <i>Orbite non géostationnaire</i>
OFDM	ortogonaalne sagedustihendus <i>Multiplexage par répartition orthogonale de la fréquence</i>
PEP	(raadiosaatja) tipp-mähisvõimsus <i>puissance d'enveloppe de pointe</i>
PLB	personaalne avarii-raadiopoi <i>Balise d'emplacement personnel</i>
PMR 446	ühiskasutusega sagedusalas 446 MHz töötav raadiosidesüsteem <i>Radio mobile professionnelle 446</i>
PMR/PAMR	ametkondlik liikuv raadiosidesüsteem/piiratud avaliku juurdepääsuga liikuv raadiosidesüsteem <i>Radio mobile professionnelle/Radio mobile d'accès public</i>
PMSE	programmitootmise ja erisündmuste edastamise traadita seadmed <i>Applications de réalisation de programmes et d'événements spéciaux</i>
PSK	faasimodulatsioon <i>Modulation par changement de phase</i>
Rx	vastuvõtusagedus <i>Fréquence de réception</i>
QAM	kvadratuur-amplituudmodulatsioon <i>Modulation d'amplitude en quadrature</i>
QPSK	kvadratuur-faasmodulatsioon <i>Modulation par changement de phase en quadrature</i>
RAS	raadiojuurdepääsu süsteem <i>Système d'accès radio</i>
Res.	resolutsioon <i>Résolution</i>
RFID	raadiosageduslik identifitseerimine <i>Identification par radiofréquence</i>
RNSS	satelliitside raadionavigatsiooni teenistus <i>Service de radionavigation par satellite</i>
RR	raadioeeskirjad <i>Règlement des radiocommunications</i>
SNG	satelliitsidesüsteem uudiste ajutiseks edastamiseks <i>Car satellite</i>
SOLAS	rahvusvaheline konventsioon inimelude ohutusest merel <i>Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer</i>
SRR	sõidukiradar <i>Radar à courte portée automobile</i>
SSB	ühe külgriba modulatsioon

Acronyme	Signification
	<i>Bande latérale unique</i>
TETRA	maapealne magistraal-mobiilsidevõrk <i>Radio terrestre à ressources partagées</i>
TDD	aegtihendus dupleks <i>Duplexage temporel</i>
TLPR	mahutite taseme sondeerimisseade <i>Radar de sonde de niveau des réservoirs</i>
TPC	raadiosaateseadme võimsuse automaatjuhtimine <i>Contrôle de puissance de l'émetteur</i>
TRA-ECS	maapealsed süsteemid elektroonilise sideteenuse osutamiseks <i>(applications radioélectriques terrestres aptes à fournir des services de communications électroniques)</i>
TRP	kogu kiirgusvõimsus <i>puissance totale rayonnée</i>
TS	tehniline spetsifikatsioon <i>Spécification technique</i>
Tx	saatesagedus <i>Fréquence de transmission</i>
UAS	mehitamata õhusõidukite süsteem <i>système d'aéronefs sans équipage</i>
UMTS	universaalne mobiiltelefonisüsteem <i>Système universel de télécommunications mobiles</i>
UWB	ultralairiba <i>Ultra large bande</i>
VBTS	laevaparda vastuvõtu-saate tugijaam <i>Station émettrice-réceptrice de base de navire</i>
VOX	häälaktiveerimise lülitus <i>Échange d'activation vocale</i>
WAS/RLAN	lairiba andmeedastussüsteemid, sealhulgas raadio-kohtvõrgud <i>Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radio</i>
WIA	juhtmevabad tööstusseadmed <i>Applications industrielles sans fil</i>
WiMAX	traadita interneti võrk <i>Interopérabilité mondiale pour l'accès aux micro-ondes</i>
WLAM	lairiba madala aktiivsusega režiim <i>Mode de basse activité à large bande</i>
WPR	seina sondeerimisradar <i>Radar de sondage mural</i>
WRC (WARC)	ülemaailmne raadioside konverents <i>Conférence mondiale (administrative) des radiocommunications</i>
VSAT	väga väikse apertuuriga terminal Terminal à très petite ouverture